



Autorité environnementale

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la cité du ministère de la Justice à Saint- Laurent-du-Maroni (973) (2^e avis)

n°Ae : 2024-130

Avis délibéré n° 2024-130 adopté lors de la séance du 27 février 2025

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 90 32 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 27 février 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la cité du ministère de la Justice à Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brûlé, Virginie Dumoulin, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Marc Clément, Noël Jouteur, Éric Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 décembre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 17 décembre 2024 :

- le préfet de Guyane,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Guyane, qui a transmis une contribution en date du 26 décembre 2024,

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Véronique Wormser, qui se sont rendus sur site les 13 et 14 février 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

La cité du ministère de la Justice prévue à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) comporte en particulier un palais de Justice et un établissement pénitentiaire. Elle répond au besoin de rapprocher les équipements judiciaire et pénitentiaire de la population et du personnel, de faire face à une croissance démographique locale exceptionnelle ainsi qu'à la surpopulation carcérale du centre pénitentiaire existant à Remire-Montjoly et d'assurer une meilleure efficacité des peines. Le projet est localisé à 7 km à l'est du centre-ville, le long de la RN1, à proximité de la crique Margot, dans le secteur n°22 de l'opération d'intérêt national (OIN) guyanaise. L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (Apij) en est le maître d'ouvrage. L'opération a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une autorisation de défrichement et d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats. L'Ae est saisie une deuxième fois à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale, d'une demande de permis de construire et d'autorisation de travaux nécessaires à la réalisation de la cité.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier de l'avifaune et des zones humides,
- le bruit de la centrale électrique située à proximité,
- le bruit et la pollution lumineuse générés par le projet (et leurs effets sur les riverains, les occupants du site et sur la faune),
- la qualité et la quantité de la ressource en eau et le risque de pollution des sols et des eaux,
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre du projet, en phase travaux et en phase exploitation, notamment du fait des besoins en matériaux, puis des déplacements générés et des besoins énergétiques du projet,
- la gestion des matériaux nécessaires aux travaux (en apport et en évacuation) et celle de l'énergie, et ses impacts sur la santé des occupants du site
- les risques géotechniques et de ruissellement des eaux, et le risque de surchauffe urbaine, accentués par le changement climatique.

Ces enjeux se trouvent renforcés par le développement de l'OIN à Saint-Laurent-du Maroni. Il convient de les analyser à l'échelle du secteur n°22 qui inclut cette opération.

Le dossier a été sensiblement complété depuis le précédent avis de l'Ae et les éléments modifiés apparaissent clairement dans le document. Mais, si le dossier a pris en compte des informations relatives à l'OIN, notamment présentées dans le cadre du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (Zac) Margot, de nombreux sujets d'interface restent en suspens. Cela concerne en particulier les calendriers de réalisation ou de mise en service des réseaux (voirie, électricité, eau potable, transports en commun...). Plusieurs recommandations concernent ainsi la nécessité d'une présentation générale de la mise en œuvre des intentions, des opérations ou des projets portés par les différents acteurs (État, Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (Epfig), Collectivité saint-laurentaise, EDF, Apij...). Il conviendra également de reprendre l'estimation des niveaux de bruit, de qualité de l'air et des incidences de la luminosité à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN.

Par ailleurs, l'Ae recommande de reprendre la caractérisation et les inventaires faune-flore des zones humides, à une période adaptée et en prenant en compte l'état initial de 2020, et de réévaluer le besoin de compensation au vu du non-respect des obligations et engagements relatifs à la

biodiversité lors des premiers travaux. Des compléments seront également à apporter concernant les incidences du tunnel sur la circulation des eaux et la stabilité des terrassements, concernant les sites pressentis pour stocker d'éventuels déblais en surplus ou pour extraire des matériaux, et leurs incidences, et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Enfin, au vu de la spécificité du territoire, de l'objet de l'opération et des enjeux associés, l'Ae formule plusieurs recommandations relatives à la bonne prise en compte des besoins en phase d'exploitation, que ce soit en termes d'organisation des circulations, d'entretien et de maintenance (incluant la prise en compte des flux de marchandises depuis la métropole).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1.	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	6
1.1	Contexte de l'opération	6
1.2	Inscription de l'opération dans l'opération d'intérêt national guyanaise	9
1.3	Présentation de l'opération et des aménagements projetés	11
1.4	Procédures relatives à l'opération	14
1.5	Principaux enjeux environnementaux de l'opération relevés par l'Ae	14
2.	Analyse de l'étude d'impact.....	14
2.1	État initial et état actuel	15
2.1.1	Occupation du sol et milieu physique	15
2.1.2	Milieux naturels – Biodiversité	16
2.1.3	Eaux	18
2.1.4	Équipements et ressources	18
2.1.5	Risques naturels et technologiques	19
2.1.6	Circulation – accès.....	20
2.1.7	Cadre de vie	21
2.1.8	Patrimoine	22
2.1.9	Contexte socio-économique – urbanisme – aménagement.....	22
2.2	Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu	23
2.3	Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences	25
2.3.1	Biodiversité.....	25
2.3.2	Eau	27
2.3.3	Circulation – flux	29
2.3.4	Bruit et qualité de l'air	31
2.3.5	Nuisances lumineuses	31
2.3.6	Risques.....	32
2.3.7	Ressources et végétalisation.....	34
2.3.8	Énergie	34
2.3.9	Gaz à effet de serre	35
2.4	Analyse des incidences cumulées	35
2.5	Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets	35

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte de l'opération

La ville de Saint-Laurent-du-Maroni est située au nord-ouest de la Guyane, le long du fleuve Maroni (formant frontière avec le Suriname), à trois heures de route de Cayenne. Cette commune de 50 250 habitants en 2021² connaît un fort dynamisme démographique et un développement urbain très important ; il est estimé³ que sa population soit en 2030 de 135 000 habitants. Il y a actuellement un seul ressort judiciaire en Guyane, à Cayenne⁴, et un unique centre pénitentiaire (maison d'arrêt et centre de détention) surpeuplé, en périphérie de Cayenne à Rémire-Monjoly mis en service en 1998 : prévu pour 600 détenus, il en accueille 1 060 mi-février 2025.

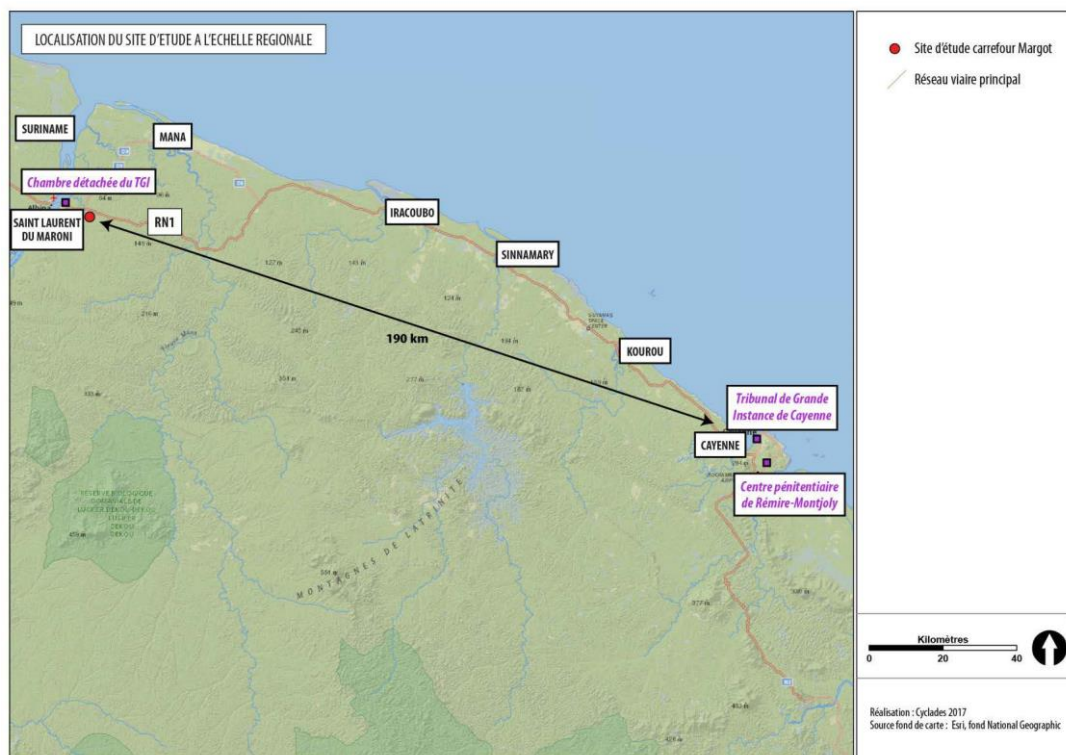


Figure 1 : localisation de Saint-Laurent-du-Maroni et du projet (Source : dossier)

Les accords de Guyane⁵ du 21 avril 2017 ont acté la construction d'un palais de justice et d'un établissement pénitentiaire à Saint-Laurent-du-Maroni.

La réalisation de ces équipements s'inscrit dans le cadre de la programmation immobilière judiciaire qui vise à répondre à l'amélioration des conditions de travail des services judiciaires et à l'accroissement du personnel, et prévoit la création d'une nouvelle juridiction à Saint-Laurent-du-

² Données Insee 2025, recensement 2021

³ Par l'agence française de développement

⁴ Accueilli dans des locaux temporaires en l'attente de la livraison de nouveaux locaux

⁵ Signés entre l'État, le président de la collectivité territoriale de Guyane, les parlementaires de Guyane, le représentant de l'association des maires de Guyane, et le Collectif Pou Lagwyann dékolé, à l'issue de manifestations de grande ampleur de la population guyanaise menées en mars et avril 2017 « revendiquant un traitement juste et équitable des difficultés et des défis auxquels la Guyane doit faire face »

Maroni. Elle s'inscrit enfin dans le programme immobilier pénitentiaire national⁶ qui a pour objectifs :

- de lutter contre la surpopulation carcérale et favoriser l'encellulement individuel⁷ ;
- d'améliorer les conditions de détention en mettant en place des dispositifs de travail et de formation en détention, mais également un suivi personnalisé des peines et une architecture favorisant l'apaisement ;
- d'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire ;
- de garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie ;
- d'inscrire les projets dans une démarche de développement durable en prenant en compte les enjeux environnementaux (gestion de l'énergie, confort thermique, qualité de l'air, etc.) dans la conception et l'exploitation-maintenance de l'établissement ;
- de maîtriser les coûts tant d'investissement que d'exploitation du bâtiment.

Dénommé « programme 15 000 » (cf. figure 1), il consiste notamment à créer 15 856 places supplémentaires en détention d'ici 2027 (soit 18 000 places créées, compte tenu des fermetures prévues). La maîtrise d'ouvrage de ce programme a été confiée par l'État (direction de l'administration pénitentiaire) à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (Apij)⁸.

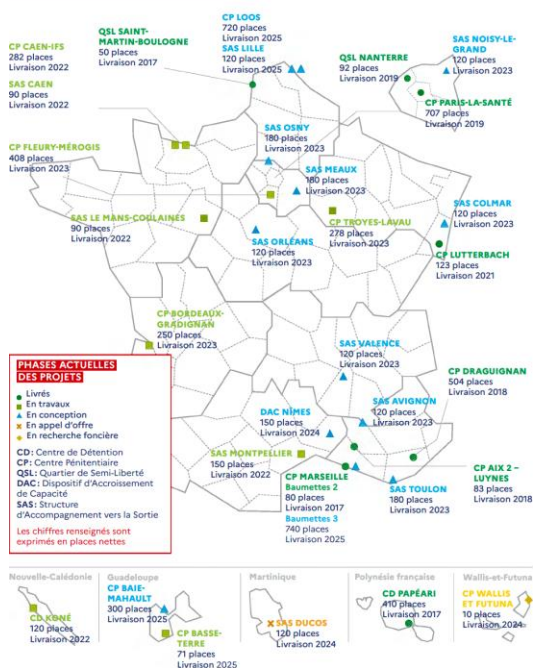
Dans un avis relatif à un autre projet pénitentiaire de ce programme, l'Ae avait recommandé de présenter une synthèse des suites données aux avis d'autorité environnementale relatifs aux opérations du « programme 15 000 places », ainsi qu'un état d'avancement du programme et un bilan, à ce stade, du niveau d'atteinte des objectifs qui lui ont été assignés. Ces éléments auraient utilement été intégrés au dossier de la cité judiciaire de Saint-Laurent-du-Maroni.

⁶ Cf. la [loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et réforme de la justice](#), et son rapport annexé §4.3 : « Donner aux détenus des conditions d'emprisonnement dignes », dit « programme 15 000 »

⁷ Prévu par l'article 100 de la loi pénitentiaire, modifiée par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

⁸ L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui a pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et outre-mer (source : dossier).

Programme 15000 Première phase – 7 000



Programme 15000 Deuxième phase – 8 000

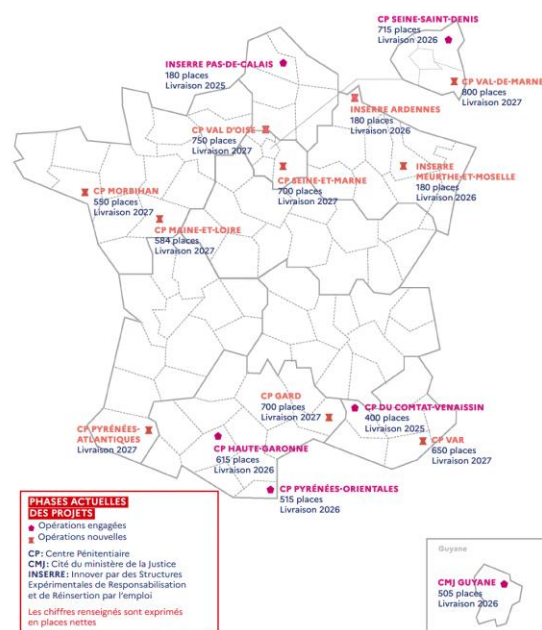


Figure 2 : implantations concernées par le « Programme 15000 » (source : [site internet ministère de la justice](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200421_etbt_penitentiaire_palais_justice_stlaurentmaroni_973_delibere_cle022683.pdf))

La réalisation d'une cité judiciaire composée d'un palais de Justice, d'un établissement pénitentiaire et de locaux pour la direction de la protection judiciaire et de la jeunesse (DPJJ) et pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation (Spip), est prévue. L'Apjj, agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice, a été mandatée pour les concevoir et les construire.

Cette opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni le 12 novembre 2020 et d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats le 17 novembre 2020 dans le cadre du défrichement des parcelles concernées par l'opération. L'Ae avait rendu un premier avis dans ce cadre (avis Ae n°2020-049). Un marché public de performances englobant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance pendant sept ans a été signé en 2023¹⁰.

⁹ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200421_etbt_penitentiaire_palais_justice_stlaurentmaroni_973_delibere_cle022683.pdf

¹⁰ Avec les entreprises Pizzarotti et Equans pour la conception et la réalisation et Sodexo pour l'exploitation et la maintenance.

1.2 Inscription de l'opération dans l'opération d'intérêt national guyanaise

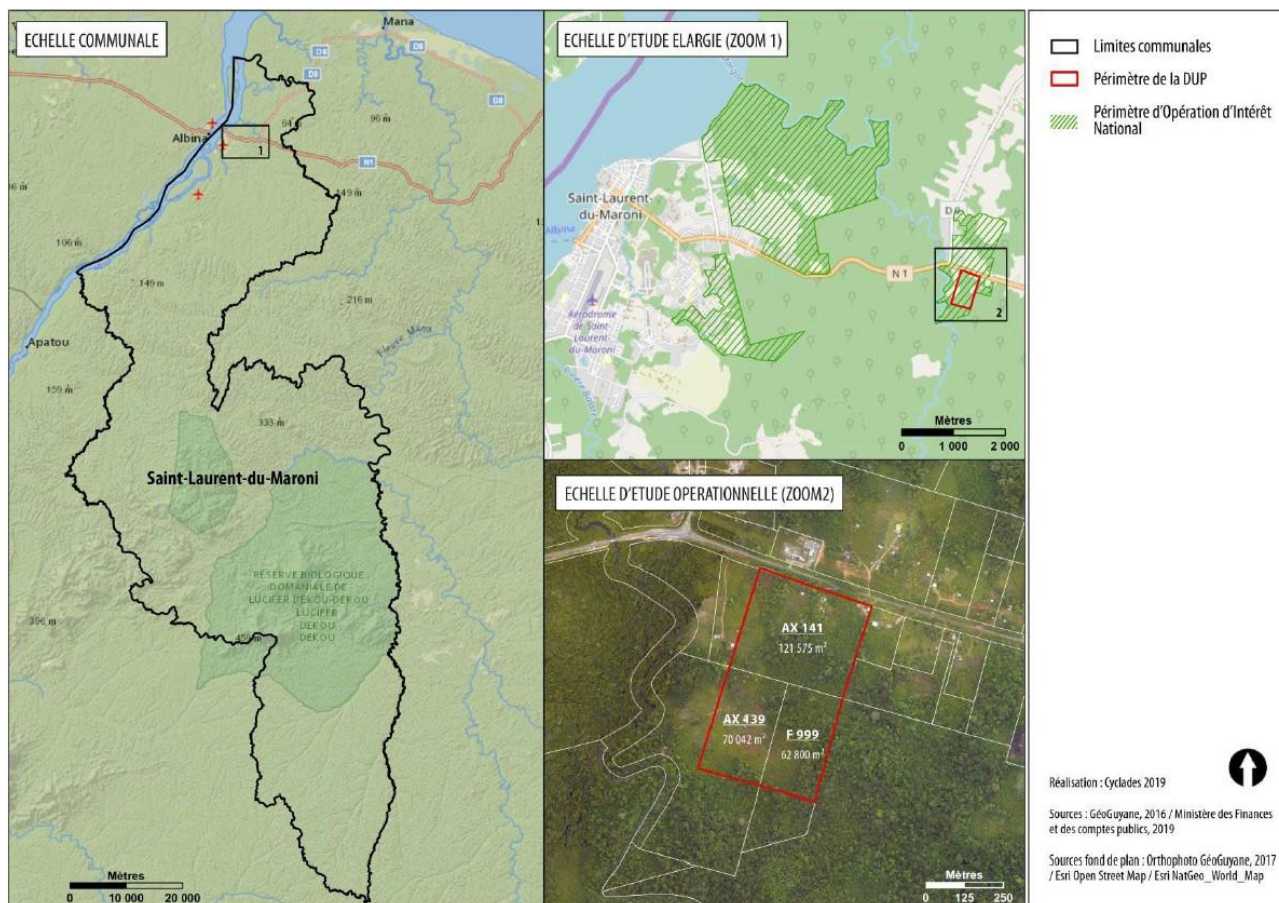


Figure 3 : localisation du projet (source : dossier)

Le site de l'opération se trouve à l'entrée est de la commune, à environ 7 km du centre-ville, à proximité du carrefour, appelé « carrefour Margot » ou « carrefour Mana », entre la route nationale (RN) 1, longeant le site et reliant Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne, et la route départementale (RD) 9. Il est inséré dans le secteur n°22 de l'opération d'intérêt national (OIN)¹¹ guyanaise (cf. figure 2) qui sera aménagée¹² en deux phases, et dont l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (Epfig) est en charge de la mise en œuvre opérationnelle. La première phase fait l'objet d'un dossier de création et de réalisation d'une zone d'aménagement concerté (Zac), dite « Zac Margot », ayant pour objectif principal d'accueillir de l'activité économique, un palais omnisport et une école, ainsi que d'une demande d'autorisation environnementale¹³. La création d'environ 500 logements est prévue dans la 2^e phase, hors de la Zac (cf. le plan guide de l'OIN figure 4).

Dans son avis n°2020-04 relatif à la cité judiciaire, l'Ae recommandait de produire une étude d'impact unique portant sur l'aménagement de ce secteur. Dans son avis n°2024-105¹⁴ du 10 octobre 2024 relatif à la Zac Margot, l'Ae a pris note des informations apportées sur les effets cumulés entre les trois secteurs d'OIN présents sur la commune (création de 2 200 logements), et

¹¹ Une opération d'intérêt national (OIN) multisites en Guyane a été instaurée par décret le 14 décembre 2016. 24 secteurs d'aménagement prioritaires ont été définis. Saint-Laurent-du-Maroni constitue l'un des pôles de développement ; le site d'étude est intégralement identifié dans le périmètre n°22 « Margot » de l'OIN.

¹² Le plan guide de l'OIN n°22 a été élaboré en 2020.

¹³ Qui fait l'objet d'une consultation publique (participation du public par voie électronique depuis le 3 février 2025 et jusqu'au 5 mars 2025).

¹⁴ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03_-_avis_zac_margot-bleu-delibere_cle57e3bf.pdf

aussi entre la Zac et la cité judiciaire. Elle soulignait toutefois l'absence d'étude d'impact unique sur l'aménagement du secteur n°22 de l'OIN (dont la programmation avait été validée en avril 2022¹⁵), incluant ses phases 1 et 2, y compris la cité judiciaire et pénitentiaire.

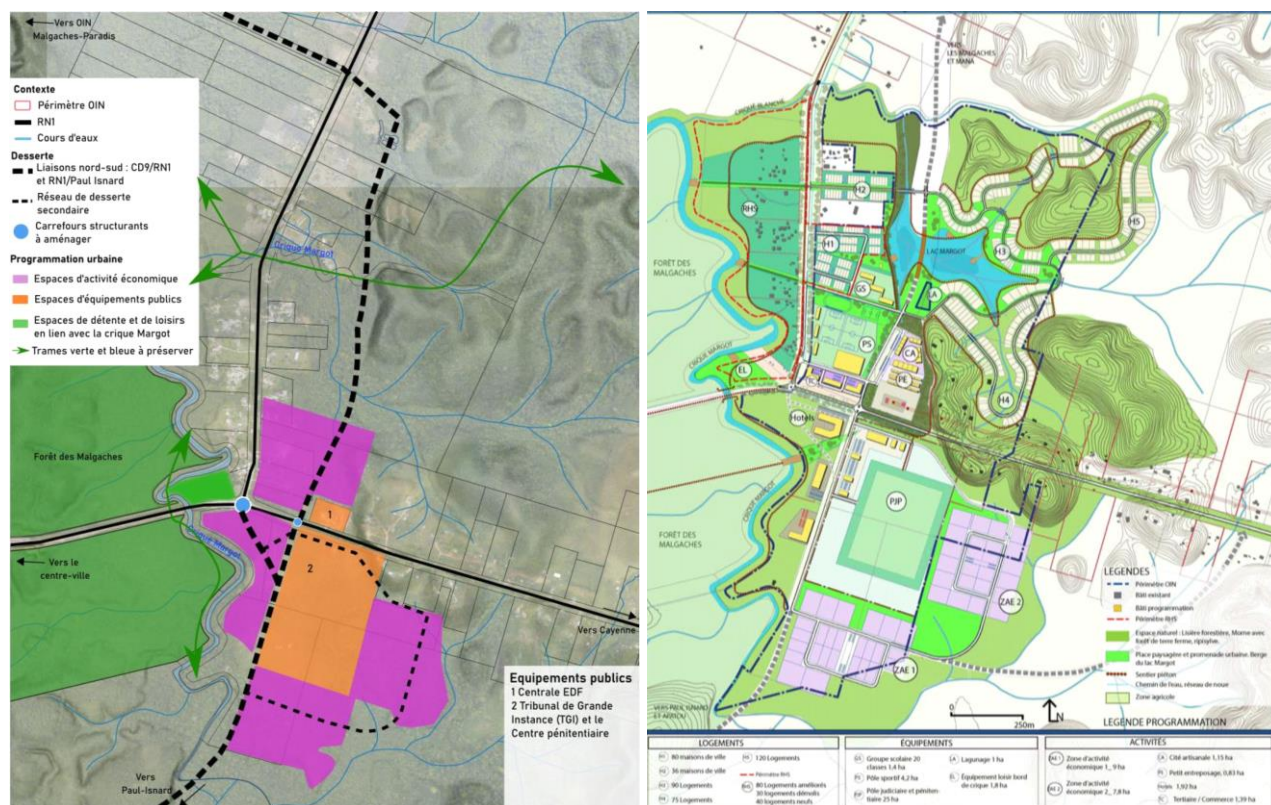


Figure 4 : à gauche, plan guide d'aménagement de l'OIN n°22 ; à droite, plan de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Margot du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, modifié en 2023 (source : [site internet de la commune](#))

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de l'OIN invoque, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae d'octobre 2024, l'insuffisante avancée de l'opération de l'Apj et le décalage de conception entre la Zac Margot et la cité judiciaire pour ne pas produire, une étude d'impact unique. Elle indique que l'étude d'impact relative à la Zac Margot a été déposée le 22 décembre 2023 quand celle concernant la cité judiciaire n'aurait été produite que le 20 août 2024. Ceci est inexact puisqu'une première version en avait été produite en 2020, ce qui permettait la production (par l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage : Epfag, Apj et commune) d'une étude d'impact unique, répondant ainsi à la recommandation de l'Ae exprimée dès son avis d'avril 2020 pour rendre compte de l'ensemble des enjeux environnementaux à une échelle adaptée.

Dans sa deuxième saisine relative à la cité judiciaire, l'Apj a produit une étude d'impact actualisée, complétée d'informations sur l'OIN et la Zac et faisant le lien avec des opérations prévues à leurs échelles respectives, sans que le périmètre de l'évaluation ait évolué. Or, les éléments de précisions apportés par l'Epfag dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae d'octobre 2024, comme ceux apportés par l'Apj dans son étude d'impact actualisée ainsi que les termes du PLU en vigueur ne font que renforcer, en particulier en l'absence d'évaluation environnementale plan-programme de l'OIN ou de ses secteurs, la nécessité d'une évaluation environnementale du projet à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN des enjeux liés aux accès (tous modes) et voiries, à la gestion des eaux

¹⁵ Cf. le contrat d'intérêt national et l'avenant du 28 avril 2022 qui le concerne ; cette programmation prévoyant de l'habitat, une modification du schéma d'aménagement régional Guyane a été nécessaire et a été approuvée le 30 mai 2024. Celle-ci a fait l'objet de l'avis de l'Ae [n°2023-105 en date du 18 décembre 2023](#).

(approvisionnement, eaux pluviales, assainissement), à l'énergie et à la biodiversité (continuités). Le dossier fourni, comme la visite des rapporteurs, témoignent des échanges existants entre les acteurs intervenant au sein de l'OIN n°22 et contribuant à l'articulation entre les opérations. Ils ne sont toutefois pas une assurance que les enjeux et les incidences des aménagements prévus sont effectivement évalués et pris en compte à la bonne échelle.

L'Ae renouvelle sa recommandation à l'État de conduire une démarche d'évaluation environnementale du projet à l'échelle du secteur n°22 de l'opération d'intérêt national de Guyane, traitant tout particulièrement des voiries et circulations (tous modes confondus), de l'approvisionnement en eau et en énergie, de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, ainsi que de la biodiversité.

1.3 Présentation de l'opération et des aménagements projetés

Le contenu et le volume de l'opération ont été précisés et modifiés depuis 2020. Est ainsi prévue, sur une emprise foncière de 25,4 hectares, la réalisation (cf. figures 5 et 6) :

- d'un établissement pénitentiaire de 495 places en capacité d'accueil (89 % d'encellulement individuel) et jusqu'à 757 places en capacité opérationnelle, pour hommes, femmes et mineurs, et les équipements liés nécessaires pour l'accueil des familles et les locaux du personnel. Il compte 15 bâtiments¹⁶ (R+3 maximum) d'une surface utile de 18 500 m² ; dont « hors enceinte » un quartier de semi-liberté (QSL) de 470 m² de surface utile en R+1, entouré de sa propre enceinte de 4 m de haut ;

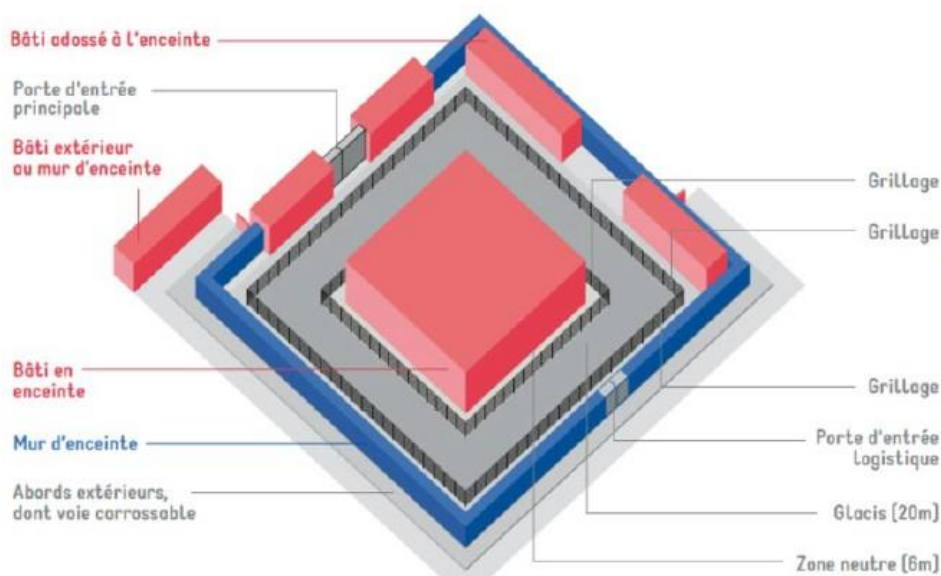


Figure 5 : schéma de principe d'un établissement pénitentiaire (source : dossier)

- d'un palais de justice, d'une emprise de 2 500 m² et 6 800 m² de surface utile en R+3 ;
- des locaux des Spip et de la DPJJ au sein d'un bâtiment de 1 800 m² de surface utile ;

¹⁶ Bâtiments de l'administration et bâtiment d'accueil-évaluation (greffe), d'hébergement (deux de maison d'arrêt pour les hommes chacun de 111 places ; un pour les femmes – 69 en sus de 8 nourrices et d'une nurserie ; un pour les mineurs – 10 – en maison d'arrêt ; un centre de détention – 109 places. Il n'est pas précisé si les femmes en centre de détention sont dans le quartier femmes ou dans le centre de détention. S'y ajoutent des locaux d'isolement et disciplinaires, de détention de courte durée, les parloirs, ateliers de production, de maraîchage et de formation professionnelle au sud, les locaux d'activités (sociales, socio-culturelles, éducatives, enseignement, information...), les locaux de services (cuisine, blanchisserie, entretien, chaufferie...), et également les cours de promenade et les installations sportives.

- d'un bâtiment mutualisant divers services pour les personnels (cantine et chambres de passage en particulier), la « maison de la cité », d'une surface utile de 1 100 m² ;
- des parkings automobiles et cycles : 9 000 m² pour le personnel (354 places dont 9 PMR) et 6 000 m² pour les visiteurs (125 places dont 8 PMR) ;
- d'une zone de 29 600 m², au sud du site, le « jardin des pluies », libre de construction et végétalisée pour compenser le terrain pris en zone inondable (volume : 86 000 m³) ;
- d'une voirie d'accès au site et d'une dépose-minute ;
- d'une station de traitement des eaux usées (il était prévu initialement un raccordement au réseau d'assainissement collectif réalisé dans le cadre de l'OIN) ;
- de quatre générateurs de secours d'une puissance de 2 000 kVA fonctionnant au fioul domestique et deux cuves enterrées d'une capacité de 120 m³ et 40 m³ ;
- de deux groupes de production de froid pour la climatisation, d'une puissance de 900 kW chacun ainsi que d'une pompe à chaleur d'une puissance 166 kW ;
- d'un tunnel reliant le tribunal à la zone en enceinte de l'établissement pénitentiaire.

Les implantations des installations et les plans des réseaux (eau pluviale, eaux usées) sont fournis.

Le site est prévu pour accueillir au sein du centre pénitentiaire entre 495 et 757 détenus et 386 membres du personnel, à la DSJJ et au Spip 108 personnes au titre du public et 109 membres du personnel, et au tribunal de justice 532 usagers et 293 membres du personnel. Le nombre de visiteurs (familles, avocats, etc.) du centre pénitentiaire n'est pas estimé et il n'est pas certain que les effectifs d'intervenants extérieurs (soignants, enseignants etc, etc.) soient inclus.

Le dossier ne décrit ni n'intègre à l'évaluation les travaux projetés et nécessaires aux accès au site depuis la RN1 et à l'approvisionnement en eau potable et en énergie, pourtant indispensables au fonctionnement de la cité, renvoyant pour cela à l'OIN, l'Epfig et la commune : création d'une voirie depuis le futur giratoire créé à l'intersection de la RN1 et de la RD9, réalisation de 3 à 4 km de conduite d'eau potable et d'un nouveau château d'eau, extension du poste EDF au nord de la RN1. Un verger est positionné hors enceinte, entre le quartier de semi-liberté et la station de traitement des eaux, sans précision sur son usage et sa gestion.

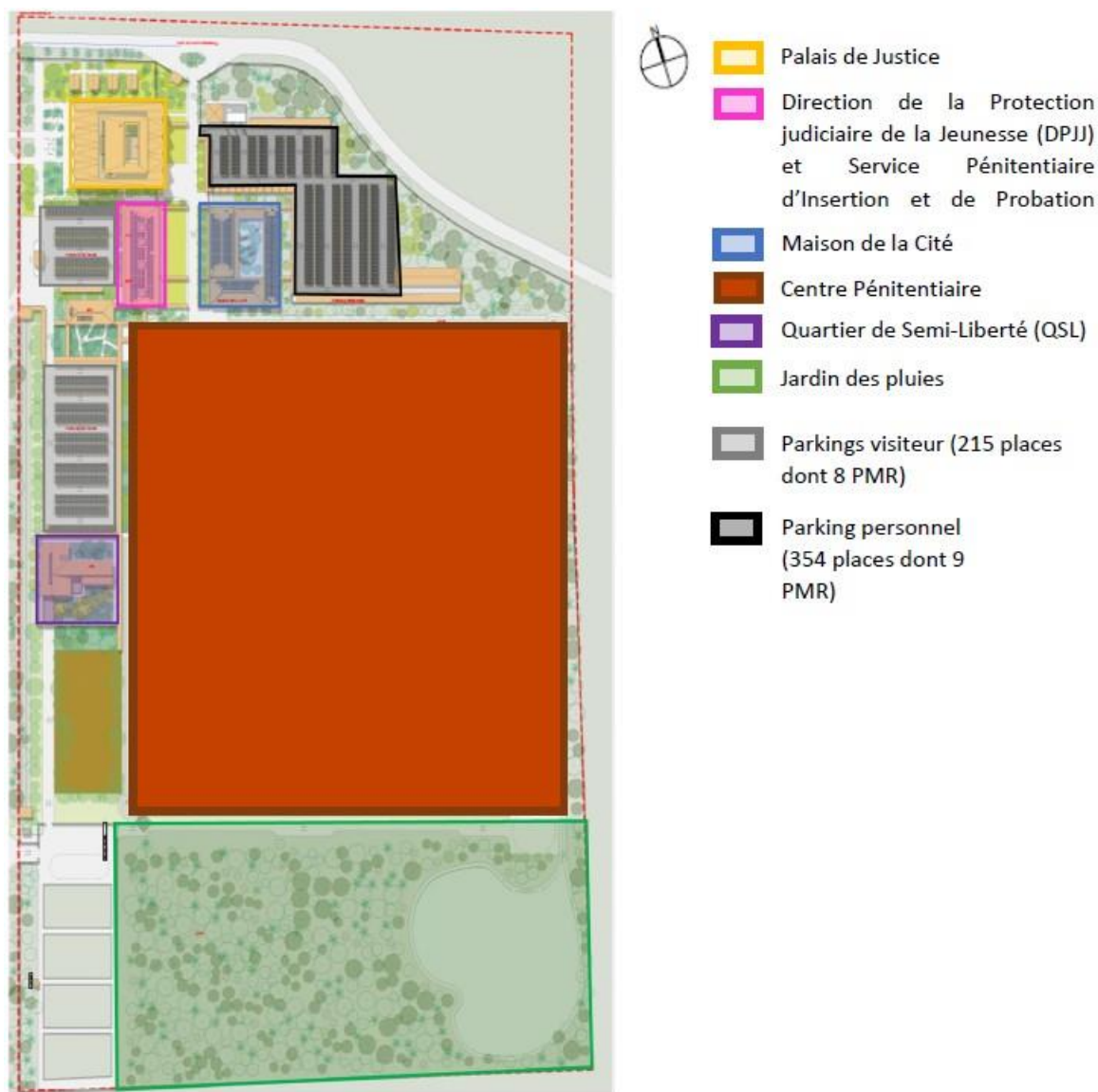


Figure 6 : organisation spatiale de l'opération (source : dossier)

Le bâtiment du tribunal et ses abords sont prévus pour pouvoir accueillir une extension au sein du site de 342,5 (ou 475) m² au sol en cas de besoin. Ce n'est explicitement pas prévu pour les autres bâtiments. Le terme de « réserve foncière » qualifiant sur certains plans du dossier le « jardin des pluies », mesure compensatoire hydraulique du projet, est à confirmer comme n'étant pas un secteur d'extension future. En cas contraire, la localisation de la mesure compensatoire sera à revoir puisque sa pérennité ne serait pas garantie.

L'Ae recommande lever tout doute quant à la pérennité de la compensation hydraulique assurée par le « jardin des pluies ».

L'opération représente, au total, la création de 45 000 m² de surface de plancher¹⁷. La construction des bâtiments fera appel autant que possible et selon leur disponibilité à des matériaux produits localement et ayant un faible impact carbone comme la terre crue, le bois ainsi que le sable. L'ensemble des constructions visera le niveau E3 C1 du label E+C-. L'ensemble de la cité a été conçu selon les principes de l'architecture bioclimatique.

¹⁷ La surface de plancher ne comprend ni les murs, ni les espaces de circulation (escaliers, ascenseurs notamment), ni les parkings.

Les objectifs recherchés et les caractéristiques générales de chacun des établissements, pénitentiaire et judiciaire, sont décrits dans le dossier, assortis de schémas de principe de leur fonctionnement et de leurs accès, piétons et véhicules (employés, magistrats, visiteurs, détenus, forces de l'ordre, livraisons), ainsi que les principes de sécurité et de sûreté majeurs. L'aménagement à l'intérieur de l'enceinte est confidentiel.

1.4 *Procédures relatives à l'opération*

Comme indiqué précédemment, l'opération a déjà fait l'objet d'une DUP, d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats¹⁸ et d'une autorisation de défrichement. L'Ae est à nouveau saisie à l'occasion de la demande de permis de construire relative à la cité, de l'autorisation de travaux spécifiques à l'établissement pénitentiaire (partie au sein de l'enceinte) et d'une autorisation environnementale, qui comprend un volet au titre de la législation sur l'eau, d'une procédure embarquée de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait de la présence de groupes électrogènes, de groupes frigorifiques et de cuves de stockage de carburant, ainsi que d'un porter à connaissance relatif à d'autres espèces protégées, complétant la demande dérogation initiale. L'opération fera l'objet d'une enquête publique qui devrait être lancée en mai 2025.

1.5 *Principaux enjeux environnementaux de l'opération relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux et sanitaires de l'opération sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, en particulier l'avifaune et les zones humides,
- le bruit de la centrale électrique située à proximité,
- le bruit et la pollution lumineuse générés par le projet (et leurs effets sur les riverains, les occupants du site et sur la faune),
- la qualité et la quantité de la ressource en eau et le risque de pollution des sols et des eaux,
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre du projet, en phase travaux et en phase exploitation, notamment du fait des besoins en matériaux puis des déplacements générés et des besoins énergétiques du projet,
- la gestion des matériaux nécessaires aux travaux (en apport et en évacuation) et celle de l'énergie, et ses impacts sur la santé des occupants du site
- les risques géotechniques et de ruissellement des eaux, et le risque de surchauffe urbaine, accentués par le changement climatique.

Ces enjeux se trouvent renforcés par le développement du secteur n°22 de l'OIN à Saint-Laurent-du-Maroni. Il convient de les analyser à cette échelle (cf. § 1.2).

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier, l'étude d'impact en particulier, a été actualisé et prend notamment en compte la majeure partie des remarques formulées par l'Ae dans son avis n°2020-04. Les modifications sont clairement identifiables, distinguant ce qui relève des réponses à l'avis de l'Ae et ce qui relève des évolutions

¹⁸ Après avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane n°2020-02 du 31 janvier 2020.

ultérieures¹⁹, liées à l'avancement du projet. L'étude d'impact est claire et largement illustrée. Elle apparaît de façon générale proportionnée aux enjeux des aménagements portés par le maître d'ouvrage, étant assortie de nombreuses annexes techniques auxquelles se référer. Certains éléments, tels que des plans et études complémentaires inclus dans les dossiers de demande d'autorisation, par exemple l'annexe 4 de l'étude d'impact de la Zac Margot, incluse au dossier de demande de permis de construire, expliquant le choix d'assainissement retenu pour le secteur de l'OIN par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, l'annexe 5 sur l'état initial hydraulique de 2023 de l'OIN, ou des compléments uniquement présents dans le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau sont à référencer et à annexer à l'étude d'impact.

Enfin et surtout, les très nombreux compléments et mises à jour effectués par l'Epfag dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur la Zac Margot sont à intégrer thématique par thématique dans l'étude d'impact fournie pour la cité judiciaire. La bonne information du public en dépend.

Le présent avis se concentre sur les évolutions du projet et les précisions apportées dans l'étude d'impact, analysant en particulier les réponses aux recommandations émises par l'Ae dans son avis du 22 avril 2020.

2.1 *État initial et état actuel*

2.1.1 Occupation du sol et milieu physique

Occupation du sol

Le site de l'opération est entouré au sud et à l'ouest par la crique Margot puis la forêt domaniale des Malgaches, forêt marécageuse protégée, à l'est par de l'habitat diffus et au nord par la RN1, une centrale électrique et des constructions organisées par « grappes » le long de la RD9 (axe routier reliant Saint-Laurent-du-Maroni à Mana), à usage d'habitations ou d'activités économiques.

Le site était, en 2020, occupé par des friches agricoles, quelques habitations dispersées et informelles, des chemins et pistes, des jardins ornementaux et de la forêt. Sur les 25 ha du périmètre, 6,7 ha étaient déclarés zone agricole. Depuis, les habitants ont été relogés et le site a été défriché en deux phases, août-septembre 2020 et janvier 2021.

Topographie – Géotechnique – Pollution des sols

Le terrain est relativement plat (autour de 8 m_{NCG}²⁰) même s'il s'élève au nord-est (pour atteindre 30 m_{NCG}).

Une première étude géotechnique de 2018 avait identifié des incertitudes et des risques sur :

- les rétentions d'eaux et zones humides » en cas de fortes pluies,
- la sensibilité des sols argileux à argilo-sableux à l'eau et à l'érosion naturelle et la faible portance de ces sols, notamment à la suite d'intempéries,
- la sensibilité des sols argileux aux tassements selon les charges apportées au sol par les projets,
- les risques de la nappe d'eau d'accompagnement de la crique Margot à faible profondeur,

¹⁹ Le dossier présente quelques coquilles rédactionnelles liées aux deux actualisations, notamment en matière de référence aux illustrations.

²⁰ NCG : nivellement général de la Guyane.

- la stabilité des talus boisés au nord-est du site.

Des études géotechniques complémentaires ont été réalisées depuis lors dont seule celle d'octobre 2023 menée dans l'optique de définir les types de fondations à utiliser (pieux battus ou moulé-vissés) est fournie, quand d'autres sont prises comme référence dans le dossier (par exemple l'annexe 1 du dossier au titre de la législation sur l'eau se fonde sur une étude d'avril 2024, non communiquée). Les caractéristiques du sol ont été précisées. Sous l'horizon végétal, sont rencontrés des sols argileux, des faciès chargés en grave ferrugineuse ou en sables fins à grossiers d'épaisseur moyenne de 3 m, puis un faciès sableux ne présentant pas de caractéristiques mécaniques homogènes. Ces deux formations sont baignées par un aquifère pouvant remonter en très proche surface. La formation argileuse présente la double caractéristique d'être imperméable, formant potentiellement un toit à l'aquifère, et une très bonne capacité de rétention et emmagasinement des eaux, participant au maintien de la zone humide en surface.

La base de données Basol²¹ a été consultée et ne signale aucune pollution de site.

2.1.2 Milieux naturels – Biodiversité

L'étude d'impact actualisée considère que l'état initial de la biodiversité est obsolète et le fait apparaître en grisé, lui substituant l'état actuel de l'environnement. Or, l'état initial conserve toute sa légitimité, l'état actuel étant consécutif à la réalisation du projet et témoignant de ses premières incidences, en l'occurrence de celles des défrichements.

Les habitats naturels – la flore

Les inventaires des habitats naturels avaient été réalisés sur un périmètre de 40 ha qui dépasse la seule parcelle du projet. La zone d'étude se caractérisait par une composition d'habitats forestiers drainés (forêt secondaire), d'habitats forestiers hydromorphes (forêt inondable de bord de crique) et de végétations rudérales herbacées (abattis, friches). Ces milieux naturels étaient globalement en mauvais état de conservation, mis à part la végétation rivulaire (crique Margot). D'une façon générale, le secteur étudié était fortement perturbé par des activités anthropiques. Les milieux étaient principalement ouverts avec de très nombreuses petites parcelles agricoles à différents stades d'exploitation (friches agricoles, abattis d'exploitation, champs de canne à sucre et de bananiers et verger de ramboutan au sud). Aucune espèce végétale protégée n'y avait été inventoriée. La ripisylve de la crique Margot, à l'ouest du site du projet, était cependant indiquée comme étant à protéger et préserver. La crique elle-même est un corridor aquatique recensé au schéma régional de cohérence écologique. Deux espèces végétales à caractère envahissant avaient été identifiées, le Niaouli (*Melaleuca quinquenervia*) et l'Acacia mangium.

Zones humides

Le dossier indique qu'une zone humide est apparue du fait du défrichement et du tassement des sols par les engins forestiers ; elle est cartographiée et caractérisée dans le dossier. Elle s'étend sur une superficie retenue par le maître d'ouvrage de 3,38 ha, alors que l'étude annexée (réalisée en situation très défavorable, de sécheresse) conclut à une surface de 5 ha. Les peuplements végétaux et animaux qui se sont développés récemment s'apparentent aux marais littoraux dans une version

²¹ Basol : base de données qui, sous l'égide du ministère de l'Écologie, récolte et conserve l'identification de sites et sols pollués.

« *extrêmement dégradée et appauvrie* » selon l'étude d'impact, alors que les conditions d'inventaires de faune et de flore étaient elles aussi défavorables. Aucun écoulement alimentant la zone humide n'a été identifié.

En outre et surtout, l'état initial de 2020 faisait bien état de l'existence de possibles zones humides dont l'une de surface conséquente, élément repris par l'Ae dans son premier avis. Il convient de lever cette possible incohérence, la réponse apportée à l'avis de l'Ae de 2020 confirmant l'absence de zone humide n'étant pas étayée par les analyses pédologiques nécessaires, et de reprendre l'analyse en prenant en compte le caractère historique de cette zone humide et les études complémentaires intervenues.

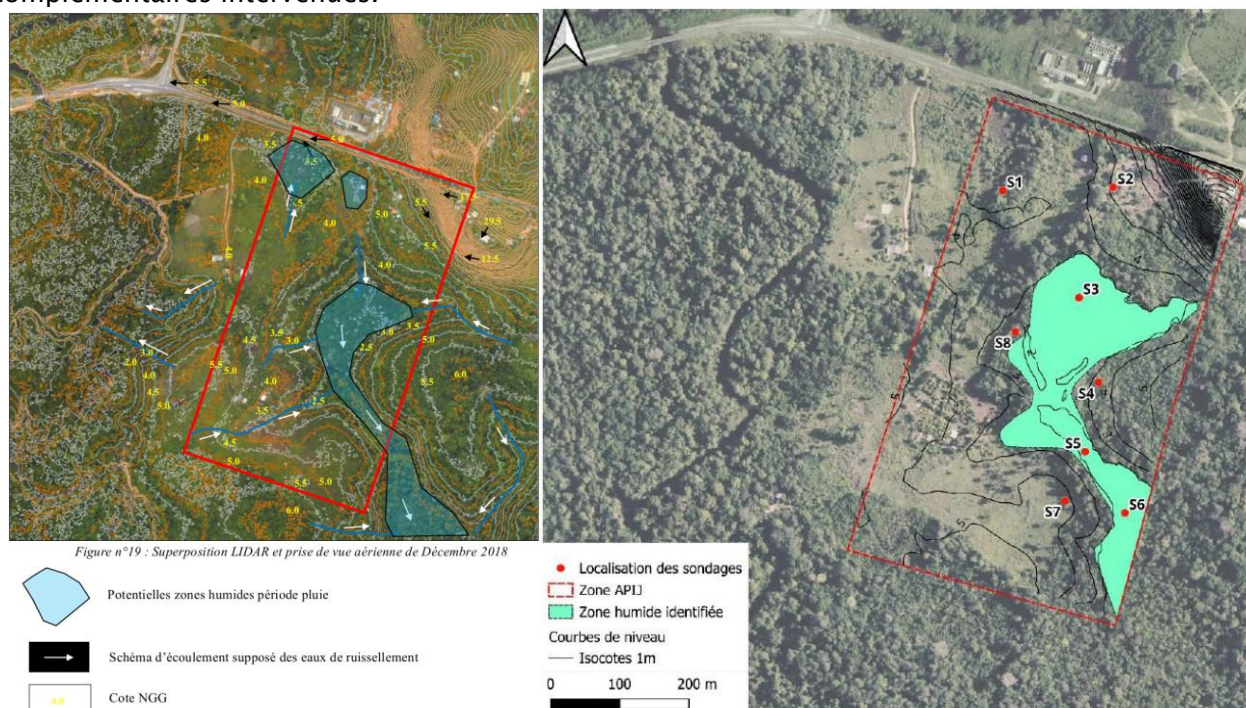


Figure 7 : à gauche, localisation de possibles zones humides (dossier 2020) – à droite, localisation de la zone humide actuellement identifiée (source : dossier)

L'Ae recommande de lever l'incohérence entre l'identification des zones humides dans l'étude d'impact initiale et son actualisation, et de reprendre la caractérisation des zones humides sur le secteur, à une période adaptée et en prenant en compte l'état initial de 2020.

La faune

L'inventaire faunistique initial concernait les amphibiens, reptiles, mammifères et oiseaux, mais seule l'avifaune avait donné lieu à un tableau de synthèse avec le niveau d'enjeu estimé. Le dossier reprend l'inventaire initial (réalisé en 2019), comme celui des habitats et de la flore, sur deux saisons, saison sèche et saison humide, et le complète dans le cadre de la description de la zone humide. Avaient été identifiées, avant défrichement :

- quatorze espèces d'amphibiens dont aucune espèce « rare » ;
- dix espèces de reptiles : une seule espèce remarquable a été repérée, non menacée en Guyane ;
- trois espèces de mammifères terrestres : il s'agit d'espèces très communes (Tamarin, Agouti, Pian) ;

- cent-vingt-sept espèces d'oiseaux : 22 espèces remarquables ont été recensées dont 21 espèces protégées, quatre étant à enjeux de conservation : le Sarcoramphus roi, la Buse à queue courte, l'Ermite nain et le Batara à gorge noire.

Le dossier indique qu'après défrichement, la faune habituelle d'un bas-fond forestier n'existe plus et a été remplacée par une faune correspondant à celle d'une zone humide ouverte de type « marais littoral ». Ont en particulier été observées :

- neuf espèces de libellules, principalement du genre *Erythrodiplos*, mais aucune patrimoniale ou présentant un caractère sensible ;
- au moins cinq espèces d'amphibiens, dont aucune ne présente d'enjeu de conservation ;
- huit espèces de poissons, dont certaines sont déterminantes de Znieff car endémiques de la Guyane, mais sans enjeu de conservation ;
- une quarantaine d'espèces d'oiseaux, dont 12 espèces nouvelles d'oiseaux protégées, dont le Héron strié, la Grande aigrette, l'Aigrette neigeuse, le Pluvier bronzé, le Gravelot semi-palmé, le Gravelot d'Azara, le Bécasseau à croupion blanc, le Bécasseau à poitrine cendrée, le Grand Batara, la Bécasse cendrée, l'Hirondelle rustique et le Carouge à capuchon. Elles ont fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet, complétant la demande de dérogation, le 14 juin 2024.

L'Ae recommande de réaliser des inventaires complémentaires de faune et de flore du site dans des conditions favorables aux espèces de zones humides.

2.1.3 Eaux

Selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Bassin de Guyane (2022–2027), la masse d'eau superficielle « Crique Margot » (qui longe, à l'ouest, la zone d'étude opérationnelle) est en mauvais état chimique et de qualité écologique médiocre. Ce mauvais état de la masse d'eau serait dû aux effets cumulés des activités agricoles, des décharges et de l'exploitation de carrières. Selon le Sdage, l'objectif de bon état est reporté à 2027, mais un risque de non atteinte des objectifs environnementaux est à craindre sur cette masse d'eau.

La mise en place d'un système de gestion des eaux potables et des eaux usées est considérée par la maîtrise d'ouvrage comme un enjeu pour l'opération.

2.1.4 Équipements et ressources

Réseaux

Le site se trouve à proximité des réseaux électriques (haute tension) et Telecom ; le poste électrique doit être étendu et renforcé. La réalisation des réseaux de distribution en eau potable est prévue dans le cadre de celle de la Zac Margot, sans qu'un calendrier ne soit fourni ni que les travaux associés de renforcement de la capacité de stockage d'eau de la commune (et qu'elle-même estime indispensables à son développement) soient *a priori* engagés. Il n'y a toujours pas de dispositif d'assainissement collectif des eaux usées desservant le secteur. Le zonage d'assainissement eaux usées en vigueur annexé au PLU date de 2013 et prévoit le raccordement de la zone à urbaniser de Carrefour Margot au réseau d'assainissement collectif, incluant la partie nord de la cité judiciaire. Une des pièces du dossier (l'annexe 4 de l'étude d'impact de la Zac Margot) indique qu'il doit être révisé et qu'il n'est pas prévu que la partie de la Zac au sud de la RN1 soit raccordée à un dispositif

collectif mais que les zones d'activités 1 et 2 se dotent de dispositifs individuels et que la cité judiciaire se dote d'un dispositif semi-collectif.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales classe la zone à urbaniser de Carrefour Margot en zone à « débit de ruissellement limité ». La crique Margot constitue l'exutoire naturel de la zone du projet. En tenant compte de la pluviométrie locale pour un orage de type décennal, la limite du débit de rejet des eaux pluviales est fixée à 100 l/s/ha.

Énergies renouvelables

L'eau chaude sanitaire, la climatisation et l'électricité sont les seuls besoins énergétiques nécessaires. Les potentiels énergétiques sont évalués dans le dossier, les gisements à fort potentiel dans ce secteur sont essentiellement le photovoltaïque, le solaire thermique et l'aérothermie. Le maître d'ouvrage avait joint au dossier une étude de 2019 du potentiel de production d'énergie à partir de ressources renouvelables pour étayer le choix des candidats concepteurs. Elle concluait à l'intérêt de la source solaire, en particulier du solaire thermique tout en indiquant : « *Il faudra être particulièrement attentif à quelques points. Il faut déterminer précisément la source d'eau froide du site et sa température afin de dimensionner correctement l'installation. Le réseau hydraulique intégrant le bouclage devra être le plus court possible et bien isolé, pour limiter les pertes thermiques de réseau, potentiellement très importantes. Pour cela, il est pertinent de diviser les systèmes de productions et de les placer à proximité des lieux de consommations.* ». Le dossier fait état d'une étude de 2020 concluant au recours au photovoltaïque. Ainsi, 14 020 m² de panneaux photovoltaïques dont la production sera autoconsommée seront posés en toiture et sur les ombrières des parkings ; cette surface n'est pas comparée à celle des toitures prévues au sein de l'établissement pénitentiaire. Un complément sera apporté par la récupération d'eau chaude issue des systèmes des groupes froids. L'étude mentionnée ayant conduit à ces choix n'est pas fournie.

2.1.5 Risques naturels et technologiques

Le plan de prévention des risques d'inondation a été approuvé le 14 janvier 2022. Le périmètre de projet se situe en dehors des zones définies d'aléas et de risque d'inondation. Une partie du site de l'opération se situe toujours en-dessous de la « cote d'inondabilité centennale » fixée à 3,11 m_{NNG}. Le volume d'expansion de crue affecté par le projet (soustrait puis recréé) est de l'ordre de 86 000 m³.

Le PPRI de Saint-Laurent-du-Maroni a été élaboré en prenant comme aléa de référence pour l'aval, l'embouchure du Maroni, non pas sa crue historique (2008, 7 600 m³/s)²² mais une crue décennale avec forte marée, sans être la plus haute, sans que le dossier en explique la raison. Sont étudiées des Q10 et Q100 des criques du secteur. La crique Margot est touchée au niveau du site par les évolutions aval du Maroni : les niveaux d'eau maximaux y sont tous dépendants des conditions de référence du Maroni.

L'Ae recommande à l'État de préciser les hypothèses prises pour l'aléa inondation du Maroni dans l'élaboration du PPRI de Saint-Laurent-du-Maroni.

Le risque « feu de végétation » est significatif du fait de la pratique du brûlis. Il fait l'objet d'un classement en « niveau 4 » à l'échelle de la Guyane.

²² Contrairement au décret PPRI de 2019 qui prévoit de se référer à la crue centennale ou la plus importante connue.

Deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes à 100 mètres du site : une centrale électrique en face du site au nord de la RN1 et un garage automobile. L'implantation d'une centrale thermique de 12 MW fonctionnant à partir de biomasse liquide (1 500 m³ stockés soit 1 200 t) est prévue²³ en limite sud du site (zone d'activité économique – ZAE – 2).ZAE2).

2.1.6 Circulation – accès

La RN1, qui relie Kourou, Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, n'est pas classée sur le secteur du projet comme voie bruyante, son trafic étant estimé en 2019 à 4 300 véhicules légers par jour, inférieur à 5 000 véhicules par jour ; elle est cependant classée voie à grande circulation entre Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni. Le trafic journalier 2019 a été extrapolé à partir des données sur la période 2002–2012 et 2015. Le trafic s'écoule majoritairement sur la RD9 et la RN1 ouest. Le dossier mentionne le projet de voie de contournement entre la RN1 et la route Paul Isnard au Sud, qui fait, comme la route « Margot », l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-du-Maroni. La Zac Margot prévoit la création d'une nouvelle voie depuis le carrefour Margot permettant l'accès au site de l'opération. Le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur la Zac Margot indique que le giratoire au niveau du carrefour Margot sera réalisé en tranche 3 de réalisation de la Zac, entre 2028 et 2030 ; la voirie d'accès à la cité elle-même serait en partie réalisée pendant sa tranche 1 entre 2025 et fin 2027.

Une piste cyclable est aménagée sur la RN1 jusqu'au lycée professionnel ; les rapporteurs ont pu constater qu'elle était très utilisée par des élèves à pied, à vélo ou à deux roues motorisés (électriques). À ce jour, aucun aménagement n'est programmé, selon le dossier, sur la section de RN non encore équipée, entre le lycée et le secteur n°22 de l'OIN et le site de la future cité judiciaire et pénitentiaire (ni bande cyclable, ni trottoir), alors que le PLU la prévoit (en particulier l'OAP Entrée de Ville²⁴). Les priorités d'interventions de la commune seraient orientées vers la sécurisation des déplacements actifs sur les trajets domicile–établissements scolaires existants qui représentent la majeure partie des déplacements quotidiens.

Depuis plusieurs années, l'ensemble du transit PL supérieur à un certain tonnage est dévié sur la RD9 et la RD8, il n'y a donc en principe aujourd'hui aucun trafic PL sur la portion de RN1 au niveau du site d'étude.

Le secteur n'est pas encore desservi par des transports en commun hors transports scolaires. Le dossier précise qu'il y aurait possibilité d'en développer mais ne mentionne aucun schéma potentiel ni aucun engagement des collectivités en ce sens. Le dossier mentionne que les taxis informels collectifs sont le mode de transport collectif le plus développé en Guyane, sans produire d'éléments sur la capacité de cette offre sur la commune. Un arrêt de bus est toutefois prévu à proximité de l'opération dans le cadre de la réalisation de la Zac Margot, sans que d'autres éléments ne permettent de préciser les conditions de développement du réseau de transport en commun sur le secteur et à l'échelle de la ville. Pourtant, le plan global de transports et de déplacements (PGTD) de la Guyane, adopté en 2013, préconise la mise en place sur la commune d'un réseau de transport collectif urbain réparti sur cinq lignes. À l'échelle de la Guyane, la ville est desservie par quatre lignes du transport interurbain guyanais (TIG) qui empruntent la RN1, dont une vient de Cayenne.

²³ https://www.guyane.gouv.fr/contenu/telechargement/23808/190073/file/cerfa_14734-03-19.pdf

²⁴ Cf. le rapport de présentation du PLU.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur la Zac Margot fait état d'un projet de déclassement de la RN1 qui prévoit son réaménagement en boulevard urbain et le prolongement de la voie verte du lycée Tarcy jusqu'au carrefour Margot. Il évoque la création de trois lignes de transport en commun intra-urbain²⁵ qui desserviront les trois secteurs de l'OIN. L'une desservira donc l'OIN n°22 et plus précisément le carrefour Margot (ligne Bleue – 1). Il est envisagé que le service soit effectif 6 jours sur 7 : du lundi au samedi ; et qu'il soit disponible de 6 h à 19 h, avec des passages toutes les 30 minutes et toutes les 20 minutes pendant les heures de pointe. La consultation d'entreprises pour la mise en place de ces lignes a été lancée en 2024. Un centre de remisage de bus serait installé dans la ZAE2.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'état d'avancement de la mise en œuvre des intentions affichées par les collectivités, en particulier la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en matière de développement des transports en commun et d'aménagements relatifs aux modes actifs à l'échelle de la commune et en particulier pour la desserte du secteur Margot.

2.1.7 Cadre de vie

Bruit

Une étude acoustique avait été réalisée en 2019. Les nuisances sonores provenaient de deux sources : le trafic routier sur la RN1 et la centrale électrique (avec transformateur et groupes électrogènes de secours en cas de défaillance sur la ligne HTB arrivant du barrage hydroélectrique de Petit Saut). Les niveaux sonores relevés s'élevaient à environ 65 dB(A) de jour et 63 dB(A) de nuit au niveau de la RN1, et respectivement 51 dB(A) et 48 dB(A) au niveau du futur centre pénitentiaire.

Depuis, la centrale électrique a fait l'objet selon le dossier d'une mise aux normes depuis le précédent avis de l'Ae, notamment par « *la réalisation de murs anti-bruit de 4 m de hauteur et de baffles acoustiques* ». Le dossier indique que cette source de nuisance n'affecte plus le site de l'opération. Les rapporteurs ont pu constater l'absence des murs prévus. Aucune étude acoustique n'a été faite depuis la régularisation de l'installation. Une extension paraît avoir été réalisée (augmentation du nombre de groupes électrogènes).

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae sur la Zac Margot précise que ce poste électrique doit se moderniser et s'adapter pour accueillir l'énergie issue des centrales photovoltaïque CEOG et Voltalia en construction à une dizaine de kilomètres en direction de Cayenne, mais aussi le doublement de la ligne HTB, dont l'étude serait en cours. En outre, la centrale thermique Albioma sera mise en exploitation en 2028 et contribuera, elle aussi, à sécuriser l'approvisionnement électrique du secteur et de la commune, sans éviter le recours à des groupes électrogènes cependant en cas de défaillance du poste EDF. Sur une superficie de 6 ha, elle accueillera six tranches d'une capacité de production de 1 à 2 MW chacune et trois bâches de stockage de 500 m³ chacune. Elle est alimentée par camions à partir du port de Saint-Laurent-du-Maroni. Ces évolutions doivent être prises en compte dans le scénario de référence.

Le dossier n'indique pas quel niveau de bruit sera émis par cette nouvelle centrale, ni par les autres activités qui seront accueillies dans la ZAE1 (scierie, centre de remisage des bus, centrale

²⁵ « Suite à la signature, en juillet 2024, de la convention de délégation de compétence sur le transport urbain régulier de personne entre la Collectivité Territoriale de Guyane et la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, la commune pourra porter le projet de transport intra-urbain à l'échelle de son agglomération afin de relier les principales zones habitées au centre-ville ».

d'enrobé...) et la ZAE2 (logistique, recyclage, etc.), mentionnées dans la réponse à l'avis de l'Ae sur la Zac Margot.

Le dossier ne fournit pas de retour d'expérience de la fréquence des coupures mais prévoit qu'elles soient d'une heure par jour dans le cadre du dimensionnement de sa propre alimentation de secours (dont le niveau de bruit n'est pas estimé).

L'Ae recommande de préciser l'état d'avancement et le calendrier de la modernisation et de l'évolution de la centrale EDF et aussi celui de la centrale thermique à biomasse liquide. Elle recommande d'évaluer le niveau de bruit qui sera émis par les activités présentes sur les ZAE 1 et 2.

Qualité de l'air

La présentation de l'état initial a été actualisée en intégrant les données issues de l'étude d'impact produite pour la Zac Margot et fondées sur une campagne de mesures réalisée en 2021. Elle montre des concentrations en benzène uniformes sur l'ensemble du périmètre de la Zac (entre 0,4 et 0,5 µg/m³) et des concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) variant entre 0,6 à 0,9 µg/m³ en forêt et 4,5 µg/m³ à proximité de la RN1 et de la centrale de production électrique. Les concentrations en particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) ne sont pas présentées et le dossier ne précise pas si les groupes électrogènes de la centrale EDF étaient en fonctionnement pendant les mesures. Il ne fait pas état, dans le cadre de l'établissement du scénario de référence, des possibles pollutions supplémentaires qui émaneraient des ZAE1 et 2.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des mesures de la qualité de l'air en situation de fonctionnement des groupes électrogènes de la centrale EDF voisine, et aussi d'estimer le niveau des effluents qui seront émis par les installations des ZAE 1 et 2.

2.1.8 Patrimoine

Patrimoine archéologique

Le secteur de carrefour Margot correspond à l'emplacement d'un ancien bagne forestier, le camp de Sainte-Marguerite, créé en 1864. Les différentes recherches réalisées sur le site de la cité judiciaire, ainsi que le diagnostic archéologique prescrit par la Direction des affaires culturelles, n'ont pas mis en évidence de site d'intérêt majeur sur le périmètre de l'opération.

2.1.9 Contexte socio-économique – urbanisme – aménagement

Démographie

Les données ont été actualisées, intégrant l'année 2020. La population de Saint-Laurent-du-Maroni a été multipliée par huit en 40 ans, principalement en raison des migrations depuis le Suriname et aussi d'un accroissement naturel élevé ; le solde migratoire a cependant été négatif sur la dernière période (2014–2020). Les projections de l'agence française de développement pour 2030 sont entre 125 000 et 148 000 habitants selon les hypothèses retenues. Les moins de 15 ans représentent 41,9 % de la population, les plus de 60 ans, moins de 5 %. Le taux de chômage y est de 28,9 % et augmente.

Logements et activités

Le dossier décrit l'évolution des besoins en logements et également la production prévue sur la commune, sans identifier le besoin éventuellement spécifique du personnel de la future cité judiciaire, au nombre d'un millier. À proximité, le secteur n°22 de l'OIN n'en prévoit que 500, tous types confondus. La question de la sécurité des logements n'est pas abordée.

Le type d'activités artisanales, industrielles ou de services qui permettront d'assurer une offre d'activité professionnelle pour les détenus n'est pas présenté, ni celles de ces activités qui sont ou seront présentes sur la commune. Cela fait pourtant partie du projet et de sa réussite (cf. § 1.1 et §2.2).

Le plan local d'urbanisme et le Sar

Le PLU et le Sar ont été mis en compatibilité dans le cadre de la réalisation du secteur n°22 de l'OIN pour le Sar, de la réalisation de la cité judiciaire pour le PLU.

Agriculture

La Guyane est le seul territoire dans lequel la superficie agricole utilisée (ou surface agricole utile, SAU) et le nombre d'exploitations agricoles augmentent entre 2000 et 2020, passant de 717 en 2010 à 920 en 2020. La SAU de Saint-Laurent-du-Maroni est estimée à 2 537 ha d'après le recensement de 2020 (source Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane), soit 0,5 % du territoire communal. Une surface de 6,9 ha sur l'emprise de l'opération était déclarée agricole en 2019.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le contexte dans lequel s'inscrit l'opération a été précisé et le maître d'ouvrage ajoute que le calibrage de la future cité judiciaire a pris en compte la suroccupation du centre de Remire-Montjoly, les projections démographiques sur le territoire ouest-guyanais ainsi que l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) qui relevait « *des carences empêchant tout recours effectif à la justice* » sur cette partie du territoire. Ce calibrage intègre également la répartition entre les différents types de détention (maison d'arrêt, centre de détention, semi-liberté) et les catégories de personnes détenues (hommes, femmes, mineurs).

Le dossier n'explique pas le choix d'ouvrir seulement une maison d'arrêt et un centre pénitentiaire et de ne pas ouvrir de maison « centrale »²⁶ en Guyane. La référence mentionnée pour l'établissement de Remire-Montjoly est de 736 personnes détenues au 1^{er} octobre 2018 (pour une capacité de 614) ; la population carcérale y était le 14 février 2025 de 1 060 sans que le dossier indique si cette évolution est conforme aux prévisions qui ont conduit au calibrage de la future cité judiciaire. Trois premiers sites d'implantation ont été identifiés (cf. figure ci-dessous) sur la base de leur disponibilité foncière. Ils ont été rejetés pour différents motifs (accessibilité, topographie, existence d'autres projets). À la suite, trois autres sites susceptibles de répondre à un cahier des charges préalablement défini ont été analysés et comparés entre eux en s'appuyant sur les critères suivants : occupation effective, biodiversité (telle que décrite dans le Sar), inondabilité, gestion forestière, hydrographie, topographie, voisinage.



Figure 8 : localisation des sites alternatifs (source : dossier)

Les caractéristiques du site retenu (par rapport aux autres sites de la seconde étape de recherche) apparaissent les plus favorables en termes de surfaces disponibles, d'occupation actuelle, de risques (inondabilité) et d'accès routier. Elles sont cependant parmi les moins favorables pour l'accessibilité actuelle en transports en commun, sachant qu'en outre le risque de feux de forêt n'a pas été retenu comme critère d'analyse, ni la nature géotechnique du sous-sol.

En réponse à la recommandation de l'Ae concernant la priorisation des objectifs du projet et le niveau de pondération de ses caractéristiques, le dossier précise que, dans le cahier des charges soumis aux entreprises, « *les critères principaux concernant le développement durable sont la valeur architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la valeur fonctionnelle* » ; le critère de la valeur technique et celui d'exploitation maintenance sont de priorité moindre.

Lors de leur visite, les rapporteurs ont pu constater la différence de fonctionnement entre un centre de détention et une maison d'arrêt et l'importance de la gestion des circulations des personnes dans le fonctionnement quotidien d'un établissement, à prendre en compte dès sa conception. L'accès effectif aux parloirs et à des activités professionnelles, éducatives, de loisirs, d'enseignement, de

²⁶ Accueillant des détenus pour de longues peines, supérieures à 5 ans.

formation apparaît également indissociable de la conception même de l'établissement, laquelle nécessite de prévoir d'emblée des espaces à cette fin, suffisants, accessibles, et prenant en considération les règles de circulation et cohabitation (type de détention, genre. À défaut, l'ensemble de l'offre d'activités se trouverait de fait très significativement réduite. En outre, des spécificités territoriales s'imposent : les matériels utilisés se détériorent plus rapidement du fait du climat guyanais, et l'établissement dépend de l'Hexagone pour ses approvisionnements du fait des marchés publics et de la difficulté à trouver des fournisseurs locaux pour l'alimentation, le matériel, les pièces détachées, etc., et ainsi des aléas et délais de la voie maritime. Les délais induits de réparation des installations ou matériels défectueux sont des situations fréquentes et sensibles. Le dossier ne dit rien sur les choix effectués pour le projet dans ces domaines alors qu'ils sont indissociables de l'atteinte de ses objectifs, en particulier de ceux relatifs à la santé des détenus et à celle du personnel.

Enfin, les démarches mises en œuvre par les autorités et aussi par le ministère de la Justice, pour créer et pourvoir près de 800 postes au sein de la nouvelle cité judiciaire, et pour cela notamment assurer une offre de logements et de services adaptée, ne sont pas même esquissées.

Le dossier justifie toutefois au fil du dossier des choix retenus concernant le plan masse de la cité, l'orientation des bâtiments, les matériaux et revêtements, l'architecture et le paysage, les ressources en énergie, le confort thermique, etc., en précisant les critères utilisés, y compris la sécurité et la sûreté. La façon dont ces critères ont pesé dans le choix des entreprises reste peu explicite.

L'Ae recommande d'apporter l'assurance de la bonne prise en compte des besoins fonctionnels du projet (desserte, espaces, circulations internes, entretien et maintenance, et personnel), indispensables à l'atteinte des objectifs du projet en termes d'amélioration des conditions d'accueil des personnes, de détention des détenus et de travail des personnels et donc notamment de santé humaine et à cette fin de présenter les raisons des choix effectués.

2.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.3.1 Biodiversité

Le défrichement a conduit à la destruction des habitats présents sur le périmètre de l'opération, tout en favorisant l'apparition d'une zone humide et de nouvelles espèces sur le site.

L'étude d'impact affirme²⁷ que les mesures d'évitement et de réduction « Éviter le défrichement de la forêt rivulaire », « Limiter la pollution lumineuse (trame noire) », « Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour le décapage » et « Défrichement progressif » ont été respectées, tout en reconnaissant que les mesures « Prévenir la contamination du milieu en phase travaux » (les engins n'étant pas systématiquement nettoyés) et « Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes » n'ont pas pleinement été respectées.

Les comptes rendus des suivis écologiques qui étaient prévus avant et après défrichement sont cependant plus précis. La phase 2 du défrichement a eu lieu en période de reproduction de

²⁷ Une relecture éditoriale par des écologues de la partie incidences sur la biodiversité de l'étude d'impact est en outre à effectuer ; celle-ci comporte en effet des approximations rédactionnelles par rapport aux documents, relevés et comptes rendus relatifs aux espèces protégées présents en annexe et certaines incohérences avec la pièce B note de présentation.

l'avifaune ; cette possibilité de déroger à la mesure de réduction R4 prescrite nécessitait le passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individus d'espèces sensibles et si besoin de les déplacer avant travaux. Un écologue est bien passé et a identifié certaines espèces (Rainette à doigts orange, Râle kiolo et Marouette plombée...). L'étude d'impact conclut que la mesure a été suivie. Pourtant, l'écologue écrit qu'il n'a pas pu « *vérifier l'absence de nidification d'espèces protégées* » d'oiseaux, le Râle kiolo dissimulant ses œufs au sol, de façon dispersée, il a été impossible de parcourir l'ensemble du site pour les rechercher et de s'assurer de leur absence ou de déplacer les œufs. Pour d'autres espèces, les nids étaient indéplaçables. Ensuite, le nombre d'individus d'autres familles, comme l'herpétofaune, et les risques encourus à les déplacer, ont conduit l'écologue à les laisser en place. L'écologue conclut au caractère certain de la destruction par les travaux d'une partie de ces individus. La raison de ce décalage des travaux dans le temps n'est pas fournie.

La lecture des comptes rendus des écologues conduit à la conclusion que cette dérogation n'emporte pas d'effets : le passage d'un écologue ne pouvait pas suffire, au vu des caractéristiques de nidification de certaines espèces d'oiseaux et les caractères des autres espèces présentes sur le site. Les conséquences tirées par la maîtrise d'ouvrage ne sont pas évidentes, l'étude d'impact et la note de présentation n'étant pas cohérentes à ce sujet : l'étude d'impact ne mentionne aucune mesure corrective quand la note de présentation dit le contraire : « *une mesure de réduction corrective a été mise en œuvre par l'APIJ pour limiter les impacts sur les espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles. Mesure s'appliquant à la phase travaux.* » Cette incohérence est à lever alors que de nombreux travaux sont encore à effectuer sur le site et au sein de l'OIN n°22, dans des milieux similaires.

La repousse qui a fait suite à la dissémination sur le site, par les engins forestiers, des graines d'espèces exotiques envahissantes (l'Acacia mangium et le Niaouli) a été identifiée deux mois après la fin des travaux puis grâce aux suivis prévus et conduits entre août 2020 et 2024. Les pieds ont été arrachés ou coupés à plusieurs reprises. En 2023, à son passage, l'écologue n'en voyait plus. Aucune mesure corrective n'est présentée à cet égard. La mesure de gestion des espèces exotiques envahissantes a été requalifiée en mesure d'accompagnement.

L'Ae recommande de réévaluer, au vu du retour d'expérience, les mesures d'évitement et de réduction concernant les espèces animales et végétales, notamment dans le cadre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats, et afin d'atteindre les objectifs de préservation qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Une mesure compensatoire du projet consiste à financer des actions de gestion prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Sables blancs de Mana sur 17 080 ha géré par l'ONF. Elle a fait l'objet d'une convention avec l'ONF signée le 4 décembre 2021. Elle n'est, selon le dossier et la maîtrise d'ouvrage, toujours pas mise en œuvre. Les mesures d'accompagnement prévues ont été engagées, notamment la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux du secteur, en forêt des Malgaches, par l'association pour la découverte de la nature en Guyane (ADNG).

Le projet va conduire à la destruction de la totalité d'une zone humide. De nouvelles mesures ont été définies pour compenser la destruction des habitats et sols humides présents sur le site : la mesure MC3 « Création d'un bassin végétalisé au sud des aménagements, vise à recréer un habitat favorable aux oiseaux présents sur le site » et la mesure MC4 « Contribution à l'acquisition de 15 ha sur la savane Sarcelle » et MC5 « Financement de la réouverture de casiers », toutes deux sur les rizières de Mana, par le Conservatoire du Littoral, visent à reconstituer une zone humide

fonctionnelle. La valeur ajoutée écologique de la réouverture des casiers par rapport à une libre évolution pouvant conduire à réinstaller la mangrove originelle reste à démontrer.

Pour mémoire, toute compensation d'une atteinte à la biodiversité comporte une obligation de résultat.

L'Ae recommande de démontrer la valeur ajoutée écologique de la réouverture des casiers des rizières de Mana et si besoin de reconsidérer et de renforcer les autres mesures prises en particulier en faveur de la savane.

En phase exploitation, le projet prévoit des systèmes d'éclairage ne diffusant pas en direction du ciel. Le cône d'éclairement prévu est un cône de demi-angle 75,5°C. L'utilisation de lumière bleue sera limitée en imposant une valeur maximale autorisée de 3 000 K²⁸. La lumière bleue a en effet un impact sanitaire accru pour l'être humain et la biodiversité et renforce l'intensité du halo lumineux. Des LED seront utilisées. Autant que possible, des extinctions partielles seront pratiquées.

Les corridors et réservoirs de biodiversité seront, selon le dossier, préservés, ce que le développement de la Zac et le plan-guide de l'OIN (Cf. figure 4) semblent démentir pour ce qui concerne la rive droite de la Crique Margot et la forêt rivulaire qui s'avère de plus en plus réduite. La fonctionnalité de ce corridor n'apparaît pas assurée à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN, ni au-delà, du fait de l'aménagement de l'OIN Malgaches plus en aval. Le dossier indique que des habitats naturels similaires à ceux détruits sont présents aux alentours du projet, y compris au-delà du périmètre de l'OIN.

Les mesures de suivi de l'évolution de la faune et de la flore après défrichement étaient prévues pour trois ans. Au vu de l'expérience de l'étape de défrichement, et de ses conséquences, il est nécessaire de poursuivre ce type de suivi pendant toute la durée des travaux puis du projet, de manière proportionnée aux résultats qui seront obtenus (au départ avec une fréquence d'une intervention par saison et par an).

Les bases vie et travaux sont localisées à l'intérieur du site, essentiellement sur les emplacements des futures zones de stationnement automobile. Les accès routiers et piétons en phase chantier comme le déroulé des travaux sont décrits et clairs. L'accès depuis la RN1 se fera sur une voie parallèle à celle-ci depuis le carrefour Margot, sans giratoire, jusqu'à la pointe nord-ouest du site. Les incidences de cette voie qui traverse potentiellement des milieux sensibles ne sont pas évaluées.

2.3.2 Eau

Eau potable

Les besoins en eau potable sont décrits uniquement qualitativement pour la phase de travaux et sont liés à la réalisation du béton, à l'arrosage des pistes et à la consommation humaine sachant qu'il est prévu si besoin de loger des ouvriers sur le chantier.

Les besoins en eau de la cité en phase de fonctionnement sont déclinés par types d'usages et sont évalués à 150 à 160 m³/jour. L'origine de ces ratios, leur adaptation au contexte guyanais et les

²⁸ Une valeur basse de la « température » (2 000 à 3 000 K) correspond à une lumière dite « chaude », tendant vers le jaune, l'orange et le rouge (en valeur décroissante) puis l'infrarouge. Une valeur élevée (6 000 K et plus) correspond à une lumière dite « froide », tendant vers le bleu ou le blanc et les ultraviolets.

hypothèses sous-jacentes (notamment le nombre de prévenus et de détenus) ne sont pas précisées. Une bâche de 1 200 m³ est prévue, devant garantir 72 h d'autonomie pour l'eau potable, ainsi qu'une bâche de 246 m³ pour le réseau incendie (besoins estimés à 60 m³/h pendant deux heures sur deux poteaux incendie, ainsi que des robinets incendies armés).

Le dossier indique que, dès 2028, la capacité de production d'eau potable de la commune sera insuffisante et qu'il sera nécessaire que celle-ci trouve une nouvelle ressource à hauteur de 460 m³/h. Si des travaux de création de stockage d'eau (château d'eau) et de conduite sont annoncés, le dossier n'apporte aucun élément permettant d'être assuré de disposer à temps et dans le temps d'une ressource suffisante en eau pour assurer le fonctionnement de la cité judiciaire. Le plan du réseau d'eau potable de la cité est fourni. Il sera bouclé pour favoriser la circulation de l'eau.

L'Ae recommande :

- ***à l'Apij d'évaluer les besoins en eau pour la phase travaux ;***
- ***de justifier les ratios de consommation utilisés en précisant leur origine et les hypothèses sous-jacentes ;***
- ***à l'Epfag et à la collectivité d'assurer la disponibilité d'une ressource suffisante en eau pour réaliser et faire fonctionner à court, moyen et long terme la cité judiciaire et plus largement l'ensemble de l'OIN, de s'engager sur un calendrier de raccordement à l'eau potable de la cité judiciaire, d'évaluer les incidences de ce raccordement, ainsi que de prévoir les mesures prises pour remédier à ces incidences.***

Assainissement

Une comparaison de différentes solutions de lagunage pour traiter des eaux usées de la Zac Margot, est fournie. Elle conclut à la nécessité de créer une lagune pour l'ensemble de la Zac sauf les ZAE 1 et 2 et la cité judiciaire qui seront en assainissement non collectif. La commune a annoncé la révision de son schéma directeur des eaux usées datant de 2013.

L'Apij a fait le choix de créer sa propre station de traitement, à filtres plantés de végétaux, sur géomembrane dont l'étanchéité sera vérifiée. Les plantes utilisées seront sélectionnées parmi les deux principales plantes locales²⁹ usuellement retenues en filtre planté et présentant les meilleurs retours d'expérience. Ce dispositif est plus performant en matière d'odeurs et de paysage que le lagunage. Il respecte les dispositions du Sdage de Guyane. Le besoin capacitaire a été estimé entre 1 345 et 1 985 EH (avec ou sans extension de la cité, sans que le différentiel soit très explicite dans le dossier puisque l'évolution des effectifs présents sur site du fait de l'extension n'est pas fournie). La capacité de la station sera, dès sa construction, de 1 985 EH.

Les critères conduisant au choix de la surface de filtre sont expliqués ainsi que les incertitudes existantes du fait de la capacité, du climat et des caractéristiques des effluents de la partie pénitentiaire de l'établissement (notamment en termes de pics journaliers...). Les caractéristiques des matériaux et granulats disponibles localement interviennent également pour finaliser le type et l'épaisseur des horizons du filtre. La station sera organisée en quatre unités (permettant de s'adapter au flux entrant) et équipée de deux pompes, sachant qu'une seule suffirait à son

²⁹ *Heliconia psittacorum* et *Cana glauca*

fonctionnement. Une 3^e pompe, de remplacement, sera conservée sur site en cas de panne. Le plan du dispositif complet d'assainissement est fourni.

Une installation de ce type nécessite un entretien très régulier, au minimum hebdomadaire, pour être efficace et éviter les pollutions du milieu récepteur, la crique Margot. Les tâches d'exploitation liées à l'entretien de l'intérieur des filtres sont décrites dans le dossier en référence au « Guide de dimensionnement de la filière tropicalisée par filtres plantés de végétaux, AFB, Irstea 2017 ». Or, la surveillance réglementaire décrite par le guide n'est pas adaptée au cas d'espèce. Il convient que le maître d'ouvrage précise ce qu'il prévoit de faire, d'autant que la surpopulation dans ce type d'établissement peut conduire à des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, source d'incidences notamment olfactives³⁰. De plus, si la gestion de ce dispositif est sous-traitée, ce qui devrait être le cas, le cahier des charges devra comporter tous les éléments assurant le bon fonctionnement dans le temps des installations. Pour ce qui concerne le curage et l'épandage des boues, ils ne seront nécessaires que tous les dix à quinze ans. Le dossier indique qu'une recherche de surfaces agricoles à proximité sera effectuée le moment venu.

L'Ae recommande de décrire les mesures prises pour s'assurer de la qualité de l'entretien et de la maintenance de la station de traitement et de l'ensemble du réseau d'assainissement à long terme et des mesures correctives qui pourraient être prises en cas de dysfonctionnement.

Eaux pluviales

Le dispositif de gestion des eaux pluviales repose sur un système gravitaire de collecte aboutissant au bassin situé dans le Jardin des pluies. À l'intérieur de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, les réseaux de collecte des eaux pluviales sont conçus de manière à assurer, gravitairement, l'évacuation des eaux superficielles, ainsi que celles en provenance des bâtiments vers les noues de rétention ou d'infiltration situées dans le glacis de façon à limiter les réseaux profonds en interface potentielle avec la nappe. L'eau de ruissellement des parkings automobiles, voies d'accès et de l'ensemble des espaces extérieurs à l'enceinte sont collectés via une combinaison de noues et de canalisations vers le bassin de rétention avec un rejet à débit limité (1,47 m³/s) avant le rejet vers l'exutoire qui est un affluent de la crique Margot. Le plan et les caractéristiques du réseau sont fournis. Des ouvrages de dégrillage et des séparateurs d'hydrocarbures sont prévus ; outre les noues et canalisation, des caniveaux à grille, des ouvrages de diffusion sont prévus. Six cuves de 20 m³ serviront à la récupération d'eaux pluviales.

En phase travaux, c'est un dispositif proche du dispositif définitif qui sera mis en place, avec création en premier lieu du bassin de rétention final et du réseau de noues et fossés.

2.3.3 Circulation – flux

La réflexion sur la création de lignes de bus intra-urbaines au sein de la commune a avancé et sa mise en œuvre pourrait être prochaine, dans le secteur de l'OIN comme celui du port notamment. Aucun aménagement de la RN1 adapté aux piétons, aux cycles ou aux transports en commun n'est en revanche programmé mis à part la création du giratoire au carrefour Margot et de la voie d'accès à la cité judiciaire, inscrites aux équipements publics de la Zac (en étape 3 de la phase 1). Les

³⁰ <https://oip.org/communiqu%C3%A9/conditions-de-detention-inhumaines-huit-nouveaux-detenus-saisissent-la-cour-europeenne/>

principes de l'OAP « entrée de ville Est » du PLU permettent pourtant un aménagement en boulevard urbain de la RN1.

Les rapporteurs ont été informés lors de leur visite du lien direct qui existait en Guyane entre la fréquence des visites des familles et la présence d'un arrêt de transport en commun desservant l'établissement. Un arrêt de bus est prévu au niveau du parking automobile destiné aux visiteurs du tribunal judiciaire. Des stationnements vélo le sont également.

Au vu du faible niveau moyen de revenus de la population, du faible taux de motorisation (45,5 % des ménages en 2021)³¹ de la population saint-laurentaise, l'imprécision qui demeure sur le réaménagement de la RN1 et sur le calendrier de développement des transports en commun n'apparaît pas cohérente avec les objectifs de l'opération.

En outre, le nombre de places de stationnement automobile est de 354 pour le personnel et de 125 pour les visiteurs et le public. Au regard des effectifs attendus, et sans information sur les flux d'entrée et sortie des personnels, le dimensionnement de ces stationnements repose sans doute sur une hypothèse de transport collectif ou de modes actifs.

L'Ae recommande aux acteurs concernés (collectivités et État) de s'engager fermement à mettre en place dans les meilleurs délais une desserte du site par les transports en commun, adaptée au public et aux pratiques locales, et à programmer les aménagements nécessaires de la RN1 depuis le lycée Torcy pour sécuriser la circulation et l'accès des piétons et des cyclistes.

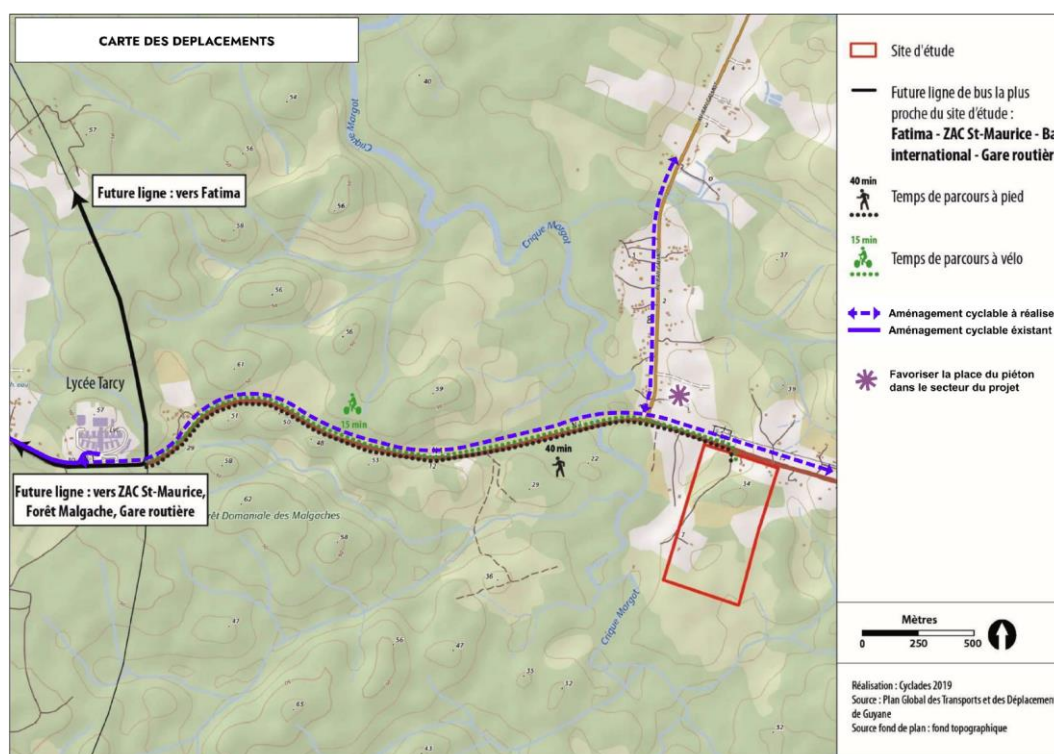


Figure 9 : carte des temps de déplacements entre le site de la cité judiciaire et le premier arrêt de transport en commun projeté (source : dossier)

Aucune étude de trafic routier supplémentaire n'a été fournie, qui aurait permis de démontrer l'absence d'incidence significative d'une hausse de 30 % (+ 1 800 par rapport à 5 900 véhicules) du trafic routier du fait de la création de la cité judiciaire. Ses conséquences ne sont évaluées ni en

³¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-97311>

termes d'évolution des trafics, ni de nuisances associées (pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre) hormis le bruit à proximité du site.

2.3.4 Bruit et qualité de l'air

L'étude de bruit fournie en 2019 avait bien pris en compte les différentes sources de bruit potentielles y compris celles, spécifiques, d'un établissement pénitentiaire telles que les parloirs sauvages, les haut-parleurs et les installations de chauffage-ventilation-climatisation (CVC) et les mouvements de véhicules sur le site. Elle extrapolait les flux sur la RN1 et la RD9. Le nombre de niveaux des différents bâtiments a été précisé pour chacun d'entre eux et lève les incohérences antérieures sur le sujet.

Toutefois, il ne paraît pas assuré que l'étude d'impact reprenne l'ensemble des mesures suggérées par l'étude acoustique et en particulier la suivante : « *il nous semble pertinent de fixer un isolement (D_{nT} , A, tr) minimum de 30 dB* ».

En outre, les manques relevés dans l'état initial concernant les possibles nuisances acoustiques générées par les installations riveraines du projet au sein de la Zac nécessitent de reprendre l'étude acoustique sur des bases revues.

L'Ae recommande de reprendre l'estimation des niveaux de bruit sur le site du projet, pour le scénario de référence et avec projet, que ce bruit émane de sources internes au projet ou de l'extérieur (en particulier des zones ZAE1 et 2, et de la prolongation de la RD9 vers le sud) et de compléter le cas échéant les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

2.3.5 Nuisances lumineuses

Les alentours du futur centre pénitentiaire étant boisés, l'impact sur les espèces était considéré comme notable à l'échelle locale. L'introduction de nombreuses sources lumineuses aurait pour effet de perturber localement la faune présente sur le site « *dans un rayon de quelques kilomètres* » : attraction ou répulsion à la lumière, morcellement des habitats, impact sur les habitudes de chasse, prévention de la nidification, gêne pour la reproduction, etc. Toutefois, le dossier estimait qu'« *étant donné l'environnement à grande échelle du centre pénitentiaire, la pollution lumineuse additionnelle n'obstrue pas spécifiquement des corridors écologiques. Seule la zone entre Saint-Laurent-du-Maroni et le carrefour Margot subit une pression de la lumière plus importante* ».

Des précisions ont été fournies dans l'étude d'impact sur les types d'éclairage utilisés, sans indiquer s'ils correspondent aux hypothèses prises dans l'étude de pollution lumineuse réalisée en 2019 ou bien s'ils constituent une réduction par rapport aux caractéristiques initialement retenues.

En outre, l'Ae relève à nouveau que la largeur du corridor écologique (constitué par la forêt des Malgaches – secteur Nf du PLU –, ceinture forestière à l'est du centre urbain de Saint-Laurent-du-Maroni) se réduit et n'est déjà plus que de l'ordre de « quelques kilomètres » à l'ouest du projet : le projet de ceinture routière de Saint-Laurent-du-Maroni et de développement de l'OIN dans le secteur Margot contribueront à cette réduction. La crique Margot, corridor aquatique spécialement sensible, pourrait en outre être davantage touchée du fait de sa proximité au projet d'OIN (complexe hôtelier, aménagement touristique de la crique, etc.). Or, aucune étude de pollution lumineuse n'a été produite à cette échelle.

L'Ae recommande de préciser si les caractéristiques retenues pour l'éclairage sont celles qui avaient servi d'hypothèses à l'étude de pollution lumineuse et si oui, de présenter des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation en conséquence, à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN.

En outre, le dossier précise qu'un afflux notable d'insectes, attirés par la lumière, est à prévoir, assorti d'une augmentation locale des prédateurs de ces insectes. La concentration des individus attirés par le site entraînera une modification des habitudes de la faune concernée (entomofaune, prédateurs tels que chauves-souris et oiseaux, etc.). Le dossier n'évoque toujours pas les conséquences possibles de ces afflux d'insectes (potentiellement des moustiques), conjuguées à la proximité naturelle de la crique Margot, sur le bien-être et la santé des usagers du site. Il n'évoque pas les moyens prévus pour s'en prémunir.

2.3.6 Risques

Feux de forêt

Selon le plan de lutte contre les feux de végétation de Guyane activé depuis le 10 septembre 2021, une bande côtière d'une largeur de 10 à 50 km est concernée par le risque de feux de végétation. Le projet de cité du ministère de la justice étant situé à moins de 30 km de la côte, il est soumis au risque, accru du fait des activités de brûlis. Le dossier considère l'enjeu comme faible pour la phase chantier et ne se prononce pas pour la phase d'exploitation tout en confirmant que les activités de brûlis augmentent le risque. Les bâtiments sont conçus en conformité avec la réglementation incendie et les espaces extérieurs seront entretenus pour éviter tout départ de feu et limiter la propagation d'incendie le cas échéant.

Le dossier ne confronte pas les obligations d'entretien des espaces extérieurs pour prévenir le risque d'incendie aux aménagements paysagers et végétalisés prévus sur le site.

L'Ae recommande de produire des représentations de la future cité prenant en compte l'entretien de la végétation nécessaire pour éviter la propagation ou le départ d'un feu.

Les études de sécurité « incendie » ne prennent en compte qu'un effectif limité, pour le centre pénitentiaire à 495 détenus et 386 membres du personnel et pour le tribunal à 356 usagers (public) et 147 membres du personnel. Ce choix est à éclairer par les effectifs potentiellement présents simultanément sur l'ensemble de la cité et si besoin à reconsidérer, d'autres études notamment celles relatives à l'assainissement et aux besoins en eau potable étant fondées sur la totalité des effectifs annoncés.

Géotechnique – inondation – remblais :

Le positionnement retenu pour les bâtiments ne paraît pas avoir évolué depuis 2020. Une nouvelle étude géotechnique est produite, témoignant de la qualité des sols et des solutions à envisager pour les fondations des bâtiments à construire. Elle conclut que l'usage des pieux battus (diamètre 17 cm et métalliques) est à réserver aux bâtiments pour lesquels l'ensemble des sondages effectués a atteint le rocher, alors que ce n'est le cas pour aucun d'entre eux. Ainsi, elle invite à retenir la solution des pieux vissés brossés (diamètre 52 cm), solution retenue depuis le dépôt de son dossier par la maîtrise d'ouvrage.

Les caractéristiques des sols conduisent la maîtrise d'ouvrage à prévoir de réaliser les travaux en saison sèche, à réaliser un assainissement provisoire du site (fossés drainants, tranchées drainantes...) avec remodelage des terres pour renvoyer les eaux de ruissellement à l'extérieur des plateformes et rejet vers un exutoire provisoire qui pourra être la crique Margot. Ceci permettra de limiter le ruissellement et l'érosion du sol.

L'ensemble du site sera positionné au-dessus de la cote d'inondabilité ce qui nécessite des déblais et remblais importants, de 0,50 m à 4,0 m, représentant de l'ordre de 300 000 m³ (ou 200 000 m³ selon les endroits du dossier) de matériaux. Il n'est pas encore assuré que les déblais seront tous utilisables en remblais au vu de l'hétérogénéité du sol. Des apports externes pourront être nécessaires. Les volumes ne sont pas estimés précisément. Les remodelages vont générer des talus susceptibles d'augmenter le ruissellement et les sensibilités à l'érosion. L'imperméabilisation du site aura la même conséquence. Le dossier ne fait pas état du possible soutènement des talus (hors ouvrages hydrauliques), évoqué par l'étude géotechnique. Ce point est à préciser. En outre les études hydrauliques (eaux souterraines) se fondent sur un remblai de 0,5 à 2 m.

Le dossier a rehaussé la qualification de l'impact sur les sols, de neutre à fort après avoir constaté que : « *L'imperméabilisation de surfaces naturelles va augmenter le ruissellement des eaux pluviales, pouvant entraîner l'érosion superficielle des sols « naturels » situés à proximité* ». Le dossier est complété par des mesures de gestion des eaux réduisant le ruissellement (via des surfaces comme le Jardin des pluies restées perméables), un dispositif anti affouillement, de type enrochement pour éviter la modification du talweg au niveau du point de rejet, et des enrochements bétonnés à différents points du réseau. La mesure de compensation portée par l'ONF à Mana est présentée en compensation de l'imperméabilisation des sols sur le secteur sans démontrer sa pertinence.

Les modalités retenues pour stabiliser les éventuels talus (hors réseau hydraulique), les mesures constructives retenues pour assurer la stabilité des plateformes et des bâtiments sont à présenter. De même les sites potentiels de dépôt définitif des matériaux qui seraient non utilisés par le projet et les sources potentielles de matériaux si les déblais extraits ne répondaient pas aux besoins, sont à identifier. Les incidences de ces dépôts, extractions et des transports associés, le cas échéant, seront à évaluer.

L'Ae recommande de présenter les sites pressentis pour stocker d'éventuels déblais en surplus ou pour extraire des matériaux, le cas échéant, et d'évaluer les incidences de ces stockages et extractions (y compris leur transport) et de présenter les mesures prises pour y remédier.

Les incidences de ces terrassements sur le champ d'expansion des crues de la Crique Margot (84 047 m³) ont été évaluées et sont compensées par la création du bassin de rétention des eaux pluviales et du Jardin des pluies, secteur en aval hydraulique du reste de la cité judiciaire, reconstituant un champ de 85 639 m³, dont le fonctionnement préserve les secteurs aval à l'est et au sud, de la ZAE 1 notamment. Les études afférentes sont produites. Cette compensation répond à la nécessité de prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI)³².

³² Le Sdage renvoie au PGRI. Le PGRI indique que 33 % des secteurs d'OIN sur Saint-Laurent-du-Maroni sont soumis au risque inondation et doivent en tenir compte. Le PGRI rappelle le cadre national et indique qu'en dehors des périmètres couverts par un PPRI, il faut éviter, réduire, compenser les atteintes aux zones d'expansion des crues.

L'étude géotechnique de 2018 concluait sur la nécessité de proscrire tout niveau enterré dans les constructions en considérant la présence d'une nappe d'eau à faible profondeur. Or, il est prévu la réalisation d'un tunnel sur 120 m de long dans la nappe. Le dossier n'évoque pas les incidences de ce tunnel sur le fonctionnement de la nappe. Le sens de son écoulement n'est pas fourni.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences du tunnel sur la circulation des eaux et la stabilité des terrassements et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.3.7 Ressources et végétalisation

Les matériaux (bois, terre, sable, granulats...) nécessaires à la réalisation de la cité sont recherchés localement. Toutefois l'existence de filières d'approvisionnement locales ayant une offre correspondant aux cahiers des charges du projet (gestion durable des forêts par exemple) et répondant aux quantités nécessaires, n'est pas avérée. Les incidences d'un approvisionnement plus éloigné sont à évaluer, en particulier en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

Il en est de même pour les espèces végétales qu'il est prévu d'implanter sur le site. Le dossier les qualifie de locales sans qu'elles le soient toutes, par exemple le palmier royal, quand il existe des palmiers indigènes. L'adéquation entre l'objectif assigné aux éléments végétaux et leurs caractéristiques est à vérifier : qu'il s'agisse d'ombre, d'écran, de fraîcheur, etc., et il convient de s'assurer aussi que les strates sont adaptées. En outre, une revue plus générale des espèces intégrées dans la palette totale du site est à effectuer afin d'éviter par exemple de placer des manguiers au niveau des parkings automobiles ou des calliandras sur les parvis. La maîtrise d'ouvrage a fait état du caractère restreint de l'offre de pépiniéristes guyanais en espèces indigènes.

L'aménagement de la cité et plus largement des trois secteurs de l'OIN pourrait induire la création de nouvelles activités.

L'Ae recommande de réexaminer la palette végétale projetée et de s'assurer qu'elle est adaptée à l'objectif recherché et aux évolutions du climat et qu'elle revêt un caractère guyanais, comme souhaité par le projet. Elle recommande en outre d'approfondir la recherche de filières d'approvisionnement locales pour le chantier, voire d'inciter à la création de nouvelles pépinières, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire.

2.3.8 Énergie

Les consommations électriques sont liées à la surface des centres pénitentiaires et à leur capacité. Le dossier initial indiquait une estimation des besoins du centre pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni à environ 18 kWh par détenu et par jour soit environ 130 kWh/m² et par an. Le dossier actuel se limite à présenter les solutions d'alimentation électriques retenues (trois transformateurs de 2 MW pour le branchement sur le réseau EDF et quatre groupes électrogènes de secours de 2 MW chacun). Il conviendrait de justifier l'adéquation entre les besoins et les modalités d'alimentation retenues. Diverses solutions de réduction de la consommation d'énergie sont également présentées au travers du dossier. Aucun bilan n'est cependant fait, ne serait-ce que sur les solutions « actives », des économies réalisées.

2.3.9 Gaz à effet de serre

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre produite fait appel à plusieurs méthodologies selon les thématiques : une analyse du cycle de vie des bâtiments et celle des espaces extérieurs, prenant en considération la perte de stockage de carbone en fonction de l'usage des sols antérieurs, le transport des matériaux, l'empreinte d'un usager moyen du quartier et celle de la consommation électrique. Cette méthode permet de prendre en compte la spécificité du territoire guyanais, avec notamment la nécessité de transporter un certain nombre d'équipements depuis la métropole. L'évaluation aboutit à des émissions de l'ordre de 92 ktCO₂e pour la réalisation et 811 ktCO₂e pour la phase exploitation sur 50 ans (dont 172 ktCO₂e pour l'électricité consommée). Le dossier présente quelques mesures prises pour éviter et réduire ces émissions, mais semble se limiter aux principes de conception, sans interroger les techniques de réalisation alors que, par exemple, il est envisagé d'utiliser la brique de terre crue plutôt que le béton pour certains bâtiments.

2.4 Analyse des incidences cumulées

Le projet de Zac Margot est seul retenu au titre de l'analyse des effets cumulés sans toutefois en prendre toutes les composantes (sont exclues les activités au sein des ZAE 1 et 2, la centrale EDF, par exemple), ce qui est incohérent. L'analyse, sans conclure pour l'ensemble, expose par thématique l'articulation des mesures prises ou le cumul des effets à traiter, confortant l'analyse de l'Ae que la cité fait partie de l'OIN dont la Zac est la 1^e phase d'aménagement. La ressource en eau, en tension, n'est pas traitée, ni le bruit et la qualité de l'air alors que les plus proches activités de la cité seront celles des occupants des ZAE 1 et 2, l'extension de la centrale EDF et le prolongement de la RD 9 au sud le long du tènement de la cité judiciaire. Aucune des incidences de ces installations n'est évoquée alors qu'elles sont connues et listées pour la plupart dans d'autres pièces du dossier. Les questions de circulation pendant la phase de travaux sont toutefois soulevées. Les deux autres secteurs de l'OIN sont à prendre en considération.

L'Ae recommande à l'État de compléter l'analyse en traitant de l'ensemble de la Zac, incluant les effets cumulés en matière de bruit, de qualité de l'air et de ressource en eau, à défaut de traiter toutes les incidences conjuguées dans une seule étude d'impact à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN, et en analysant les effets cumulés avec les deux autres secteurs de l'OIN sur Saint-Laurent-du-Maroni, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées, optimisées à cette échelle.

2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Le dispositif de suivi est au stade d'ébauche. Il convient de le décrire précisément et qu'il porte sur la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que sur les modalités d'analyse des résultats et de traitement des écarts. Une attention toute particulière est à apporter aux mesures relevant de l'entretien et de la maintenance des installations.

L'Ae recommande de bâtir un dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures (notamment relevant de l'entretien et de la maintenance) robuste et pérenne.